III

PONTIFES, HARUSPICES ET DÉCEMVIRS. L'EXPIATION DES PRODIGES DE 207

par Jacqueline CHAMPEAUX
Professeur à la Sorbonne

SOMMAIRE. — *L'expiation des* ***prodiges*** *de 207, qui fut confiée à la fois aux* ***pontifes***, *aux* ***haruspices*** *et aux* ***décemvirs***, *ne révèle ni désordre, ni surenchère ou rivalité entre sacerdoces. Chacun intervient à son tour, suivant sa compétence propre ou pour relayer le précédent, quand il atteint les limites de son efficacité. On voit aussi, à travers le récit de* ***Tite-Live***, *comment se constituent à Rome les* ***rituels expiatoires*** *: par l'****expérience****. Quand un rite a été, une fois, efficace, on le répète à l'identique, chaque fois que se reproduit le même prodige : le* nouendiale sacrum *pour les pluies de pierres, par exemple, ou, quand est signalé un androgyne, la procession de vingt-sept jeunes filles dansant et chantant le* carmen, *dont le premier fut composé, pour la cérémonie de 207, par Livius Andronicus.*

EPITOME. — *Cum, C. Claudio M. Liuio consulibus, prodigia nuntiata essent, a pontificibus et haruspicibus et decemuiris ita procurata sunt ut nec trepidatio fuerit nec sacerdotes inter se certauerint. Sed ad ea procuranda, prout ipsi periti sunt uel ut superioribus succedant, omnes inuicem enituntur. Sic cognosci potest quomodo prodigiorum procurationes apud Romanos constituantur, id est usu. Ritu enim, quo semel dei placati sunt, uno et eodem postea placari solent, quotienscumque idem prodigium nuntiatum est : sic nouendiale sacrum, cum lapidibus pluit, aut, cum androgynus natus est, illa ter nouenarum uirginum pompa, quae per urbem euntes carmen canere solent, quod primum a Liuio poeta, iisdem consulibus, conditum est.*

207 est une des années difficiles de la seconde guerre punique, pour une Rome qui a surmonté le traumatisme des premières défaites[1], mais qui suit toujours avec anxiété les mouvements de l'ennemi. Hannibal tient le sud, Bruttium et Lucanie; et, par le nord, arrive Hasdrubal, qui n'attend que la fin de l'hiver pour passer les Alpes[2]. Rome se voit prise en tenaille; la jonction des deux frères est imminente[3]. C'est dans cette atmosphère enfiévrée que, on ne s'en étonnera pas, sont signalés maints prodiges et que, pour les conjurer, la Ville met en œuvre toutes les ressources du rituel. De

1. Toujours présentes cependant à la mémoire collective ; cf. Liv., 27, 40, 3 : *cum... ad Trasumennum et Cannas praecipitasset Romana res...* ; les Carthaginois, eux aussi, restent *memores Trasumenni Cannarumque* (27, 12, 11).

2. Liv., 27, 35, 10 : les consuls nouvellement élus ont en charge *alteri aduersus Hannibalem Bruttii et Lucani, alteri Gallia aduersus Hasdrubalem* ; 27, 36, 1 et 4 : *de Hasdrubalis aduentu in Italiam cura in dies crescebat... pro comperto habere Hasdrubalem... proximo uere Alpis traiecturum.*

3. Liv., 27, 40, 6 : *duo celeberrimi nominis duces circumstare urbem Romanam, et unum in locum totam periculi molem, omne onus incubuisse ; qui eorum prior uicisset, intra paucos dies castra cum altero iuncturum.*

ce printemps tragique, où un sacré oppressant obsède les esprits, Tite-Live nous a laissé le récit, point par point, dans une page célèbre [4], souvent étudiée, mais toujours énigmatique, et qui continue de laisser perplexes ses éditeurs, ses commentateurs, aussi bien que les historiens de la religion romaine.

Dans cette relation, d'une ampleur et d'une précision exceptionnelles, les deux derniers prodiges, ou plutôt l'avant-dernier, le plus affreux, l'androgyne, d'une taille anormale, de surcroît, auquel s'ajoutera, par une ultime sanction, le coup de foudre final, et le rituel instauré pour les conjurer (c'est-à-dire les § 5 à 15), autour du *carmen* commandé pour la cérémonie à Livius Andronicus, sont les seules données qui fassent véritablement problème. Mais quels problèmes ! Les premiers prodiges, de type tout à fait classique, et les expiations par lesquelles il y fut remédié ne troublent plus la conscience des modernes. Mais l'épisode de l'androgyne leur reste difficilement compréhensible, en particulier par le nombre des acteurs qui y interviennent, et qui ne sont pas moins de six, ou plus exactement de six groupes : les prêtres, pontifes, haruspices, décemvirs, les édiles, les femmes, *matronae* et *uirgines*.

Cette multiplicité d'interventions est-elle bien ou mal coordonnée ? Faut-il, dans cette surabondance, voir l'effet d'une surenchère entre prêtres, d'une rivalité de sacerdoces opposant haruspices étrusques et décemvirs romains, ou même d'une anarchie religieuse, submergeant une Ville qui ne serait plus maîtresse de sa politique cultuelle, ou encore lire, dans l'adaptation à Rome d'un rituel étrusque, un choix de nature politique, un geste de Rome à l'égard de l'Étrurie, destiné à lui assurer la loyauté de sa classe dirigeante durant la guerre d'Hannibal [5] ?

4. 27, 37, 1 *Priusquam consules proficiscerentur, nouendiale sacrum fuit, quia Veis de caelo lapidauerat.* 2 *Sub unius prodigii, ut fit, mentionem alia quoque nuntiata : Menturnis aedem Iouis et lucum Maricae, item Atellae murum et portam de caelo tacta;* 3 *Menturnenses, terribilius quod esset, adiciebant sanguinis riuum in porta fluxisse, et Capuae lupus nocte portam ingressus uigilem laniauerat.* 4 *Haec procurata hostiis maioribus prodigia, et supplicatio diem unum fuit ex decreto pontificum. Inde iterum nouendiale instauratum, quod in Armilustro lapidibus uisum pluere.* 5 *Liberatas religione mentes turbauit rursus nuntiatum Frusinone natum infantem esse quadrimo parem, nec magnitudine tam mirandum quam quod is quoque, ut Sinuessae biennio ante, incertus mas an femina esset, natus erat.* 6 *Id uero haruspices ex Etruria adciti foedum ac turpe prodigium dicere, extorrem agro Romano, procul terrae contactu, alto mergendum. Viuum in arcam condidere prouectumque in mare proiecerunt.* 7 *Decreuere item pontifices ut uirgines ter nouenae per urbem euntes carmen canerent. Id cum in Iouis Statoris aede discerent conditum ab Liuio poeta carmen, tacta de caelo aedis in Auentino Iunonis Reginae;* 8 *prodigiumque id ad matronas pertinere haruspices cum respondissent donoque diuam placandam esse,* 9 *aedilium curulium edicto in Capitolium conuocatae, quibus in urbe Romana intraque decimum lapidem ab urbe domicilia essent, ipsae inter se quinque et uiginti delegerunt, ad quas ex dotibus stipem conferrent.* 10 *Inde donum peluis aurea facta lataque in Auentinum, pureque et caste a matronis sacrificatum.* 11 *Confestim ad aliud sacrificium eidem diuae ab decemuiris edicta dies, cuius ordo talis fuit : ab aede Apollinis boues feminae albae duae porta Carmentali in urbem ductae;* 12 *post eas duo signa cupressea Iunonis Reginae portabantur; tum septem et uiginti uirgines, longam indutae uestem, carmen in Iunonem Reginam canentes ibant,* 13 *illa tempestate forsitan laudabile rudibus ingeniis, nunc abhorrens et inconditum, si referatur; uirginum ordinem sequebantur decemuiri coronati laurea praetextatique.* 14 *A porta lugario uico in forum uenere. In foro pompa constitit et, per manus reste data, uirgines sonum uocis pulsu pedum modulantes incesserunt.* 15 *Inde uico Tusco Velabroque per Bouarium forum in cliuum Publicium atque aedem Iunonis Reginae perrectum. Ibi duae hostiae ab decemuiris immolatae et simulacra cupressea in aedem inlata.*

5. Pour la bibliographie, outre les manuels et les ouvrages classiques de religion romaine, cf., spécialement, A. ABAECHERLI BOYCE, *The expiatory rites of 207 B. C.*, dans *T. A. Ph. A.*, 68, 1937, p. 157-171 (« the frantic public mind » ; et qui croit au conflit entre haruspices et décemvirs) ; J. COU-

Le récit de l'historien se déroule en plusieurs temps. Les prodiges surviennent, par vagues[6], à cinq reprises : la pluie de pierres à Véies ; puis d'autres, à Minturnes, Atella, Capoue ; une deuxième pluie de pierres, à Rome, cette fois ; l'androgyne ; enfin, la foudre qui frappe le temple de Junon Reine sur l'Aventin. Comment, par qui sont-ils expiés ? D'abord par les moyens ordinaires, ceux qui ont fait leurs preuves. Puis, avec la naissance de l'androgyne, tout bascule : sont alors mis en œuvre des rituels nouveaux, élaborés pour la circonstance.

Il existe, dans la religion romaine, trois sacerdoces compétents en matière de prodiges : les pontifes[7], les haruspices, les décemvirs. C'est dans cet ordre qu'ils sont nommés dans notre texte, dont cette mention conjointe fait tout le prix : le fait qu'on les voie tous trois intervenir dans une même crise prodigiale est déjà, à lui seul, exceptionnel. C'est aussi dans ce même ordre qu'ils apparaissent à l'époque royale, aux origines les plus lointaines de la religion romaine et au fur et à mesure que se mettent en place ses rouages. Les pontifes remontent à la religion « de Numa »[8], autrement dit au commencement absolu, puisque, dans la répartition conventionnelle entre rois fondateurs, et même si, bien sûr, sous Romulus, fils du dieu Mars et futur dieu lui-même, Rome avait une religion, c'est à Numa, le roi pieux par excellence, que revient le soin d'avoir organisé le culte. Peut-être même les pontifes sont-ils plus anciens que la Ville, s'ils sont des « faiseurs de pont », non seulement l'antique pont Sublicius, mais les « ponts » spirituels (ou les « voies ») que la religion jette entre les hommes et les dieux[9]. Les haruspices sont consubstantiels à la religion de l'Étrurie et il est difficile de croire que, si grande que soit la compétence personnelle de son épouse Tanaquil, Tarquin ne se soit pas entouré d'une solide équipe d'haruspices ou du moins de devins, qu'il aurait fait venir de sa terre natale. Quant aux décemvirs, alors seulement duumvirs, c'est le second Tarquin qui institua cette « commission », pour consulter les Livres si chèrement payés à l'énigmatique vieille femme qui n'était autre que la Sibylle[10].

Quel fut, en 207, le champ d'intervention des uns et des autres ? Si prestigieux que soit le patronage de J. BAYET, j'exclurai d'emblée

SIN, *La crise religieuse de 207 avant J.-C.*, dans *R. H. R.*, 126, 1942-1943, p. 15-41 (l'étude la plus précise sur la question) ; J. GAGÉ, *Apollon romain*, Paris, 1955, p. 205-215, 349-370 (qui admet lui aussi la concurrence entre haruspices et décemvirs) ; J. BAYET, *Histoire politique et psychologique de la religion romaine*[2], Paris, 1969, p. 151 (qui donne à la thèse sa formulation la plus extrême : « la nervosité publique atteignit jusqu'aux sacerdoces : leurs rivalités et leurs surenchères paraissent préluder à une sorte d'anarchie religieuse ») ; G. DUMÉZIL, *La religion romaine archaïque*[2] (= *R. R. A.*[2]), Paris, 1974, p. 479-481 (beaucoup plus équilibré ; qui vise J. BAYET sans jamais le nommer, mais qui me paraît minorer à l'excès le rôle des haruspices, « simples conseillers occasionnels » ; B. MACBAIN, *Prodigy and expiation : a study in religion and politics in Republican Rome*, coll. Latomus, 177, Bruxelles, 1982, p. 65-71 (la thèse étrusquisante), 82-106 (liste chronologique des prodiges), 127-135 (« the androgyne expiations »).

6. D. S. LEVENE, *Religion in Livy*, Leyde-New York, 1993, p. 65 sq.

7. A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Les pontifes de l'ancienne Rome*, Paris, 1871, p. 181-190 (désormais cité *Pontifes*).

8. Liv. 1, 20, 5-7 : ... *ut idem pontifex edoceret, quaeque prodigia fulminibus alioue quo uisu missa susciperentur atque curarentur* ; 4, 4, 2.

9. Je me borne à renvoyer à H. FUGIER, *Recherches sur l'expression du sacré dans la langue latine*, Paris, 1963, p. 161-172.

10. Gell., 1, 19 ; Lact., *inst.*, 1, 6, 10-13 ; Serv., *Aen.*, 6, 72 ; Dion. Hal., 4, 62.

la thèse de l'anarchie religieuse, qui me paraît bien peu romaine. À Rome, même dans les pires moments, on ne cède pas à la panique : on s'organise, et on fait face. C'est exactement ce qui se produisit en 216, quand les nouvelles, les fausses nouvelles, de la défaite de Cannes, plus affreuses encore que ce qui s'était réellement passé, atteignirent la Ville [11]. C'est ce que nous retrouvons, en 207, au plan exclusivement religieux, cette fois. J'écarte aussi la lecture trop étroitement étrusquisante de B. MACBAIN, qui valorise l'androgyne et la Junon Reine de Véies — mais, en 207, était-elle encore sentie comme étrusque ou, depuis près de deux siècles, parfaitement naturalisée romaine ? et peut-on la définir comme « an Etruscan war goddess » ? —, mais laisse dans l'ombre les décemvirs et le *carmen* du poète Livius. J'ai peine aussi à croire au conflit des sacerdoces; et que faisaient donc, pendant ce temps, les pontifes ? Mais je serai plus proche des analyses procurées par A. ABAECHERLI BOYCE (avec cette réserve, cependant) et par J. COUSIN, en particulier de l'expression si juste de ce dernier, « les actes successifs d'un drame collectif », même si, finalement, ma propre lecture du texte prend ses distances avec les leurs.

Quels furent les remèdes mis en œuvre pour les trois premières vagues de prodiges et qui pourvut à leur ordonnancement ? B. MACBAIN, qui écarte toute rivalité de sacerdoces [12], rappelle que toutes les décisions en la matière relèvent du sénat, après consultation des autorités religieuses compétentes. Le sénat n'est pas une assemblée de liturgistes, même si les membres des grands collèges sacerdotaux se recrutent au sein de la classe politique romaine et si, par conséquent, un certain nombre de sénateurs, de magistrats, peuvent avoir, du fait que, par ailleurs, ils sont prêtres, les compétences nécessaires [13]. Quand Tite-Live énonce, de manière impersonnelle ou au passif, *nouendiale sacrum fuit*, ou *haec procurata... prodigia* (§ 1 et 4 de notre texte), quels sont les promoteurs de ces actions rituelles ? Les pontifes, évidemment, qui sont, de tout temps, les prêtres qualifiés pour de telles expiations, même si leur nom n'apparaît qu'ensuite; les pontifes, à qui appartient tout ce début, jusqu'à l'androgyne.

Leur décret a beau n'être mentionné qu'en fin de phrase, *ex decreto pontificum* : sa portée ne fait pas de doute [14]. Il inclut, à coup sûr, les deux

11. Liv., 22, 54, 7-57.

12. B. MACBAIN, hostile à la « concurrence » alléguée entre les deux sacerdoces et aux points de vue de J. GAGÉ — « the 'concurrence' which Gagé assumes (rather than proves) » —, ainsi que de R. BLOCH, soutient au contraire la thèse de la « coopération » entre haruspices et décemvirs (*op. cit.*, p. 57-59, 73, notamment).

13. On s'interrogera, en particulier, sur les qualifications sacerdotales du consul M. Livius Salinator et de son entourage. Son fils, Caius, est devenu pontife en 211, tout jeune encore. Était-il lui-même décemvir, comme le veut B. MACBAIN ? Il est plus vraisemblable que le M. Livius Salinator mentionné comme décemvir en 249 est son père (J. GAGÉ, *op. cit.*, p. 252 sq., 358). On notera, par ailleurs, avec intérêt que l'un des deux édiles curules qui organisèrent la quête pour Junon Reine, Cn. Servilius Caepio (Liv., 28, 10, 7), qui appartenait à la branche patricienne de la famille, était également pontife, depuis 213 (25, 2, 2). Cf. B. MACBAIN, *op. cit.*, p. 69; G. J. SZEMLER, *The priests of the Roman Republic*, coll. Latomus, 127, Bruxelles, 1972, p. 69, 105, 109 sq.

14. Les interventions des pontifes dans la *procuratio* des prodiges posent plusieurs problèmes de fond que je ne puis qu'esquisser ici et dans les notes qui suivent, au risque de déborder le cadre nécessairement limité de la présente étude. Les références à ce décret des pontifes, dont R. BLOCH, *Les prodiges dans l'antiquité classique*, Paris, 1963, nous dit, p. 123, qu'il « n'est pas très souvent cité dans

expiations qui précèdent, le sacrifice et la supplication (sans se limiter, comme d'aucuns l'ont cru, à cette dernière). Mais, en fait, quelle que soit l'exacte formulation du décret, leur compétence s'exerce sur un ensemble plus vaste, qui comprend tous les rites mentionnés jusque-là et même celui qui suivra : d'un *nouendiale sacrum* à l'autre, tous ont été prescrits par les pontifes — les pontifes, dont il y a peut-être lieu de revaloriser le rôle dans l'expiation des prodiges. Tite-Live ne l'indique pas expressément, pas plus qu'il n'a mentionné la délibération préalable du sénat. C'est qu'il n'était pas nécessaire de le préciser[15]. Comme les avertissements divins que sont les prodiges, son récit procède par grandes masses : pontifes[16], haruspices, décemvirs. C'est ce qui fait sa vigueur. Mais aussi, comme en tant d'autres circonstances, de tels silences, ou sous-entendus, ne facilitent pas, il faut l'avouer, la tâche de l'exégète[17]. L'histoire n'est pas un procès-verbal

les textes », sont données par WISSOWA, *Religion und Kultus der Römer*[2] (= *R. K.*[2]), Munich, 1912, p. 514, n. 8 : Liv., 24, 44, 9 (foudre) ; 27, 4, 15 (foudre) ; 27, 37, 4 et 7 ; 30, 2, 13 ; 34, 45, 8 (+ *sacrificium nouemdiale*) ; 39, 22, 3-4 (*nouemdiale s.* et foudre) ; 40, 37, 2 ; 41, 16, 6 (foudre). La liste est précieuse en ce qu'elle permet de comparer ce qui, chez l'historien, est dit, explicité, et ce qui reste implicite ; et, d'autre part, de mieux cerner les compétences du collège, par exemple en matière de foudre, où l'on se passe fort bien des haruspices (encore 37, 3, 1 : *per pontifices procurari placuit*), et dans des cas qui ne sont pas tous anodins.

15. Tant s'en faut que Tite-Live donne au lecteur moderne tous les détails qu'il souhaiterait connaître sur l'expiation des prodiges (cf., dans l' « index of prodigies », déjà cité, de B. MACBAIN, p. 82-106, tous les cas où les prêtres qui y interviennent sont « unspecified », et ceux où leur participation, non indiquée, peut être restituée avec vraisemblance). Ces lacunes s'expliquent essentiellement par deux raisons : 1° il n'y a pas lieu, quand on s'adresse à un lecteur romain mieux informé que nous des procédures usuelles, de tout dire et d'indiquer ce qui va de soi ; 2° l'historien évite des répétitions lassantes, qui alourdiraient inutilement le récit.

16. Sans vouloir entrer dans le détail d'une discussion qui nous entraînerait plus loin qu'il ne convient, il est cependant un point sur lequel je ne saurais accepter la thèse de L. WÜLKER, *Die geschichtliche Entwicklung des Prodigienwesens bei den Römern*, Leipzig, 1903, p. 29 sq., reprise et amplifiée par R. BLOCH, *op. cit.*, p. 119-129, puis par M. HANO, *« Haruspex » et « uates » chez Tite-Live*, dans *La divination dans le monde étrusco-italique, III, Caesarodunum*, Suppl. 56, 1986, p. 105-108, que, dans les cas simples et sans surprise, le sénat ordonne de son propre chef les mesures à prendre, sans consulter au préalable les autorités religieuses. Affirmation dont L. WÜLKER n'apporte aucune preuve, si ce n'est le silence ou la *breuitas* de Tite-Live, quand il ne fait aucune mention des prêtres : on sait combien l'argument *ex silentio* est d'un maniement délicat. Pour ma part, je persiste à croire que, même dans ces cas simples et bien connus, les prêtres, c'est-à-dire, le plus souvent, si ce n'est toujours, les pontifes, ont été consultés, mais que Tite-Live a jugé inutile de faire état de leur *decretum*, repris par le sénat et converti en sénatus-consulte, selon la procédure analysée par BOUCHÉ-LECLERCQ, *Pontifes*, p. 184 sq., d'après Gell., 4, 6, 1-2 : *legimus nuntiatum esse senatui in sacrario in regia hastas Martias mouisse. Eius rei causa senatusconsultum factum est... : « quod C. Iulius, L. filius, pontifex, nuntiauit in sacrario in regia hastas Martias mouisse, de ea re ita censuerunt, uti M. Antonius consul hostiis maioribus Ioui et Marti procuraret et ceteris dis, quibus uideretur, lactantibus... »*. Texte de référence, qui éclaire tout le processus, parce que, pour une fois, nous avons une citation littérale, et non une reconstruction de l'historien ; confirmé par Liv., 28, 11, 5, *haec prodigia consules hostiis maioribus procurare iussi et supplicationem unum diem habere ; ea* ***ex senatus consulto*** *facta*, qui, à cette seule variante près, reprend presque mot pour mot notre passage, 27, 37, 4 : *haec procurata hostiis maioribus prodigia, et supplicatio diem unum fuit ex decreto pontificum.*

17. Ainsi, lorsque nous lisons, en Liv., 32, 1, 13-14 (c'est le seul exemple que cite M. HANO), *priorum prodigiorum causa senatus censuerat ut consules maioribus hostiis, quibus diis uideretur, sacrificarent ; ob hoc unum prodigium* (un laurier qui a poussé sur un navire de guerre) *haruspices in senatum uocati, atque ex responso eorum...*, je suis persuadée qu'il faut sous-entendre une prescription préalable des pontifes, dont un décret a déjà été mentionné au § 9, *feriae Latinae pontificum decreto...* L'historien évite de se répéter ; on retrouve les mêmes données, mais distribuées autrement, en 37, 3, 1-5, expiation des prodiges et renouvellement des féries latines, sur la prescription des pontifes ; puis haruspices / décemvirs. Sinon, comment les sénateurs auraient-ils été capables, d'eux-mêmes, de distinguer si le sacrifice devait être offert à des dieux nommément désignés, ou s'il pouvait l'être *quibus diis uideretur*,

exhaustif et minutieux : elle vit d'ellipses [18] et de non-dits. Elle est élaboration littéraire et recréation dramatique, et dans cette page plus que dans toute autre, où, de prodige en prodige, se noue l'angoisse et se répètent les gestes vains des prêtres [19].

Il y a, dans la religion romaine, des prodiges que j'oserai appeler classiques, ceux que les annales des pontifes enregistrent de longue date, qui bouleversent toujours les consciences, parce qu'il n'y a ni accoutumance, ni progressive indifférence aux prodiges, mais avec lesquels l'expérience des ancêtres a su composer, autant qu'il est possible de trouver un accommodement avec les désordres de la nature. La religion romaine dispose ainsi d'un arsenal de rites qui ont fait leurs preuves, dont l'authenticité et l'efficacité sont garanties, et qu'elle peut utiliser dans des cas relativement courants, déjà connus par des précédents dûment enregistrés, et pour lesquels il n'est nul besoin de faire venir d'Étrurie les haruspices ou de mander aux décemvirs, démarche toujours solennelle, de consulter les Livres de la Sibylle [20].

Les rites célébrés par les pontifes sont de ceux-là : pratiqués de longue date, et dont l'efficacité est avérée. Il est ainsi des procédures immuables : point n'est besoin de s'interroger et de choisir [21]. La tradition y a pourvu : on sait d'emblée ce qu'il faut faire pour retrouver la bienveillance des dieux, tant l'automatisme de la procédure est parfaitement au point. Tel est le cas

au risque d'irriter ceux qui pouvaient légitimement y prétendre ? Pour choisir à bon escient entre les deux solutions possibles, il faut déjà une solide formation théologique, qu'un sénateur ne possède pas nécessairement. Autre cas, cité par R. BLOCH, en 40, 19, 1-5 : entre autres *prodigia multa foeda... et pontifices hastas motas nuntiauere... his prodigiis cladibusque anxii patres decreuerunt ut et consules, quibus diis uideretur, hostiis maioribus sacrificarent et decemuiri libros adirent; eorum decreto...* Il faut, évidemment, lire entre les lignes et comprendre que la première prescription émane des pontifes. J'ajoute, comme contre-épreuve, 30, 2, 13 : *ea prodigia maioribus hostiis procurata; editi a collegio pontificum dei quibus sacrificaretur*; cf. 36, 37, 5; 37, 3, 5. On conçoit que, quand les prêtres précisent le nom des dieux à apaiser, l'historien fasse état de leur décision; que, à l'inverse, quand ils s'en remettent au libre choix des magistrats, il ne prenne pas la peine de l'indiquer. Quant au fond, c'est, chaque fois, une question de hiérarchie : dans les cas graves, toutes les prescriptions nécessaires sont données aux magistrats; dans les cas secondaires, les prêtres, abondamment sollicités par ailleurs, leur laissent l'initiative et, en usant d'une formule toute faite, s'en remettent à eux du soin d'expédier en quelque sorte les affaires courantes. Sur 22, 1, 15-17, avec ses deux *decretum (est) ut*, on peut hésiter : ou le premier émane des pontifes, non mentionnés; ou plutôt, il s'agit d'une recommandation préalable des décemvirs qui, en urgence, préconisent une première série d'expiations, avant même d'avoir ouvert les Livres (comme en 21, 62, 6). Peut-on, pour autant, conclure que, dans les expiations « unspecified », les intervenants, non précisés, sont les pontifes ? L'hypothèse est séduisante, même si aucune preuve solide, je veux dire positive, ne permet de l'étayer. Mais faire appel aux pontifes est une procédure plus légère que de « faire venir d'Étrurie » les haruspices, ou d'ordonner aux décemvirs de consulter les Livres Sibyllins. Bref, là où L. WÜLKER allègue le sénat, je suis tentée (sans en faire cependant une solution systématique) d'alléguer les pontifes.

18. J. GAGÉ, *op. cit.*, p. 358.

19. « Ici, l'ordre chronologique se double d'une gradation dramatique », note E. DE SAINT-DENIS, *Les énumérations de prodiges dans l'œuvre de Tite-Live*, dans *R. Ph.*, 16, 1942, p. 126-142 (spécialement p. 130).

20. Cf. A. BOUCHÉ-LECLERCQ, s. v. *Procuratio*, dans *D. A.*, IV, 1, p. 661 sq.

21. Pour la plus grande sûreté des anciens, qui vont droit au but; et au grand soulagement des modernes, qui ont si souvent peine à comprendre pourquoi telle procédure est retenue, de préférence à telle autre : par exemple, sacrifice ou supplication, expiation traditionnelle par les pontifes ou consultation des Livres Sibyllins. « Pour le triage des compétences aussi bien que pour le caractère des cérémonies et leur rapport avec les prodiges, il n'est pas possible de formuler des règles fixes » (BOUCHÉ-LECLERCQ, cité *supra*, n. 20). Tant de données nous échappent dans l'expiation des prodiges ! Sans compter le poids des circonstances.

des pluies de pierres, dont le rite d'expiation est réglé depuis l'époque royale. Il remonte, non pas à Numa, sous le règne de qui cette épreuve fut épargnée au peuple romain, mais à son successeur immédiat, Tullus Hostilius. Tite-Live nous livre à ce propos une précieuse notice, qui est une véritable fiche antiquaire et qui anticipe de façon extrêmement intéressante sur l'avenir. Il tomba sur le mont Albain une pluie de pierres[22]. La voix surnaturelle qui s'éleva du *lucus*, au sommet de la montagne sainte, le confirma : les Albains, depuis leur défaite, avaient négligé leurs devoirs religieux. Les Romains, eux aussi, expièrent le prodige, sur l'ordre de la voix divine, nous dit-on, ou sur la recommandation des haruspices (ce qui, en pleine royauté latino-sabine, est évidemment un anachronisme)[23]. Le rite d'expiation, inauguré en la circonstance, fut une « neuvaine », *nouendiale sacrum*, et comme, apparemment, il fut efficace, on le répéta[24] chaque fois que le même prodige se reproduisit[25].

Nous voyons ainsi, dès le début de l'époque royale, dès le troisième roi (et sans qu'on ait ici à discuter de l'authenticité des faits rapportés), se mettre en place, de façon empirique, le rituel expiatoire, et les observations que l'on peut faire dès cette haute époque vaudront pour toute l'histoire ultérieure des prodiges romains et de leurs expiations. Les pontifes ont leurs archives, *libri, commentarii*, de nature diverse, source aussi bien de l'histoire que du droit pontifical : non seulement les *annales* qui, année par année, enregistrent les prodiges, dont les listes seront transmises par l'historiographie romaine, mais aussi leurs « livres », à la fois liturgiques et juridiques[26], « répertoire général des rites »[27], qui prescrivent les actions religieuses à accomplir en chaque circonstance particulière[28], et recueil des *decreta*, des décrets d'application, pour ainsi dire, rendus par le collège, sur consultation du sénat[29], où sont consignés, au fil des ans, les prodiges à expier et

22. 1, 31, 1-4 : *lapidibus pluere (-uisse)*, qui est l'expression usuelle ; cf. 7, 28, 7 ; 21, 62, 5-6 ; 22, 36, 7 ; 23, 31, 15 : *nouemdiale, ut adsolet, sacrum fuit* ; 25, 7, 7 et 9 ; 26, 23, 5 ; 27, 37, 4 ; 28, 27, 16 (*lapides*) ; 30, 38, 8-9 : *id prodigium more patrio nouemdiali sacro...* ; 34, 45, 8 ; 35, 9, 4-5 ; 36, 37, 3 et 5 ; 38, 36, 4 ; 39, 22, 3 ; avec sa variante *lapidare*, en 27, 37, 1 ; 29, 10, 4 ; 29, 14, 4 ; 42, 2, 4 ; 43, 13, 4 ; 44, 18, 6.

23. Une institution religieuse qui ne remonte pas à Numa (lui-même instruit par Égérie) ne peut devoir son origine qu'à la divinité, ou à cette source par excellence de la science divinatoire qu'est l'*Etrusca disciplina*. On ne s'étonnera pas que le rationalisme livien juge plus crédible la seconde version.

24. Le décret sacerdotal que nous évoquions ci-dessus n'est indispensable que quand il faut préciser des variables : nature de l'expiation (sacrifice, supplication, etc.), identité des dieux à apaiser, données quantitatives (nombre des victimes, durée de la supplication). Il ne semble pas que le *nouendiale sacrum*, qui est un rite à part, fixé une fois pour toutes, doive y être inclus (cf. *supra*, n. 14). Pour L. WÜLKER, il est le type même de ces expiations bien connues que le sénat peut ordonner de son propre chef, sans passer par l'intermédiaire des prêtres. Je ne saurais croire, pourtant, que, même dans ce cas, où il faut, par exemple, choisir la date de la « neuvaine », ce qui interfère avec le calendrier, le sénat ait pu se passer du concours d'un collège sacerdotal.

25. Liv., 1, 31, 4 : *Romanis quoque ab eodem prodigio nouendiale sacrum publice susceptum est... mansit certe sollemne ut, quandoque idem prodigium nuntiaretur, feriae per nouem dies agerentur.*

26. Sur l'ensemble des archives pontificales, cf. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Pontifes*, p. 19-264 ; et, maintenant, l'édition de M. CHASSIGNET, *L'annalistique romaine*, I, C. U. F., 1996, Introduction, p. XXXII-XL.

27. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Pontifes*, p. 60.

28. Par exemple, les divers *piacula* par lesquels on peut racheter une faute (BOUCHÉ-LECLERCQ, *Pontifes*, p. 174-181).

29. Et dont le texte est intégré par lui dans un sénatus-consulte ; cf. l'exemple transmis par Gell., 4, 6, 2 (cité *supra*, n. 16).

les cérémonies prescrites pour les conjurer. Tout prodige d'un type nouveau prend, avec l'expiation afférente, valeur de précédent : sitôt enregistré, sitôt réparé, immédiatement, la tradition se constitue et, dans l'histoire de la religion romaine, elle ne bougera plus[30]. Elle est fixée, immuable, pour la suite des siècles. Il en va ainsi, de longue date, pour les pluies de pierres[31]. Il en ira ainsi, nous le verrons ultérieurement, pour les androgynes.

Même si, et c'est là un autre trait bien connu de la religion romaine, conservatisme *et* novation permanente, le rituel ainsi constitué continue à vivre de sa vie propre, à la fois inchangé et adapté : les anciennes expiations pontificales seront reprises et prescrites par les « nouveaux » sacerdoces. Dans l'histoire du prodige romain, on voit ainsi le *nouendiale sacrum*, qui appartient au *ritus patrius*[32], également édicté par les décemvirs[33]. Quant aux supplications, rite très ancien, qui a subi une forte attraction du *ritus Graecus*, mais qui n'en relève pas à l'origine[34], elles sont prescrites non seulement par les décemvirs — c'est ce qui arrive le plus souvent —, mais aussi par les pontifes et par les haruspices[35].

On notera que Rome, en cette époque lointaine, connaît déjà les vertus du nombre neuf (trois fois trois; ce sont les nombres sacrés, communs à la religion et à la magie), qu'on retrouve dans les *nundinae* et leur rythme de neuf jours qui règle la vie du citoyen[36], et qu'elle ne lésine pas sur l'ampleur des moyens rituels. Il ne semble pas qu'on puisse traiter avec les morts ou se purifier d'une souillure à moins de répéter le rite à neuf reprises ou de le prolonger d'autant : neuf jours de *Parentalia* en février[37]; neuf fois, puis neuf fois encore, le père de famille qui dit, aux *Lemuria* de mai : « j'offre ces fèves... », puis « Mânes de mes pères, sortez »[38]; *nouendiale*

30. Autres prodiges et expiations qui relèvent des pontifes : le mouvement spontané des lances de Mars, conservées dans le *sacrarium* de la Regia, phénomène qu'ils sont seuls en mesure de constater (Liv., 40, 19, 2; Gell., 4, 6, 1-2, cités *supra*, n. 16-17; Obseq., 44, 47, 50); les sécheresses, auxquelles il est remédié par la cérémonie de l'*aquaelicium*, où l'on porte en procession à travers la ville le *lapis manalis* (Varr., ap. Non., 877, 8 : *in pontificalibus sacris*; Fest., 2, 24; 115, 6; Serv. Dan., *Aen.*, 3, 175 : *lapis manalis quem trahebant pontifices, quotiens siccitas erat*), rite très archaïque de « magie de la pluie ». Mais en 181, après six mois de sécheresse, c'est aux décemvirs que l'on s'adresse, comme ultime recours; cf. Obseq., 6 : *ex Sibyllinis supplicatum, cum sex mensibus non pluisset* — situation de détresse qui n'est pas sans rappeler celle de 207.

31. Cf. les textes de Tite-Live cités *supra*, n. 22, en particulier 23, 31, 15; 30, 38, 9. Également F. B. KRAUSS, *An interpretation of the omens, portents and prodigies recorded by Livy, Tacitus and Suetonius*, Philadelphie, 1930 [1931], p. 55-57.

32. De nouveau, 30, 38, 9 (et n. 22).

33. 21, 62, 6 (malgré la distorsion, *et subinde*, qui sépare le prodige familier des prodiges beaucoup plus menaçants, *ob cetera prodigia*, en ce calamiteux début de la seconde guerre punique); 35, 9, 5; 36, 37, 5; 38, 36, 4.

34. Sur les deux types de supplication, expiatoire (d' « obsécration ») et gratulatoire, cf. maintenant G. FREYBURGER, *La supplication d'action de grâces dans la religion romaine archaïque*; ainsi que *Supplication grecque et supplication romaine*, dans *Latomus*, 36, 1977, p. 283-315; et 47, 1988, p. 501-525.

35. Par les pontifes : Liv., 27, 4, 15; notre texte, 27, 37, 4; 39, 22, 4; par les haruspices : 24, 10, 13; 32, 1, 14; 35, 21, 2 et 5; 40, 2, 4; 41, 13, 3.

36. Varr., *R. R.*, 2, *praef.*, 1 : *itaque annum ita diuiserunt ut nonis modo diebus urbanas res usurparent...*; Macr., *Sat.*, 1, 16, 34 : *Romanos instituisse nundinas, ut... nono autem die intermisso rure ad mercatum legesque accipiendas Romam uenirent.*

37. Du 13 au 21; cf. Ov., *fast.*, 2, 533-570.

38. Ov., *fast.*, 5, 437-443.

sacrificium, le sacrifice qui, le neuvième jour après les funérailles, clôt la période de grand deuil et libère la famille du défunt de l'impureté qui frappe quiconque a été en contact avec la mort[39]. La recette de bonne femme contre la goutte, transmise par Varron, pittoresque à défaut d'être efficace, recourt aux mêmes pouvoirs : il faut psalmodier, *cantare*, l'incantation vingt-sept fois[40], autant que les vingt-sept jeunes filles qui interprètent le *carmen* de Livius Andronicus...

Quand il s'agit, comme ici, non d'une fête familiale, privée, mais d'un prodige public, en quoi consiste la « neuvaine » d'expiation ? En neuf jours de *feriae*[41], c'est-à-dire neuf jours chômés[42], où toute activité professionnelle est en théorie suspendue, même si, dans la pratique, il existe maints accommodements avec le ciel qui altèrent le repos dominical ou, si j'ose dire, « férial ». L'obligation qui s'applique à la famille en deuil est identique[43] : religion publique, religion privée obéissent aux mêmes contraintes. Même plus ou moins ouvrés, neuf jours consécutifs de « fête », consacrés aux dieux et, quelle qu'en ait été la durée réelle, aux rites qui les apaisent, cérémonies expiatoires, prières, sacrifices, purifications, bref, voués à la religion[44], constituent une longue et efficace réparation et l'on conçoit que les

39. Porph., *Hor. epod.*, 17, 48 : *nouemdiale dicitur sacrificium, quod mortuis fit nona die, qua sepultura est* (éd. HOLDER, Innsbruck, 1894). Ce sont les *feriae denicales (quae a nece appellatae sunt, quia residentur mortuis)... quae finis funestae familiae* (Cic., *leg.*, 2, 55); cf. Fest. (Paul.), 61, 23 : *denicales feriae colebantur, cum hominis mortui causa familia purgabatur*; 282, 14. Ainsi que les textes cités par A. DE MARCHI, *Il culto privato di Roma antica*, Milan, 1896-1903, I, p. 194-199. La durée est identique pour la purification du nouveau-né, du garçon tout au moins : *est autem dies lustricus quo infantes lustrantur et nomen accipiunt; sed is maribus nonus, octauus est feminis* (Macr., *Sat.*, 1, 16, 36).

40. Varr., *R. R.*, 1, 2, 27 : *hoc ter nouiens cantare iubet...* Cf., sur l'ensemble, W. WARDE FOWLER, *The number twenty-seven in Roman ritual*, dans *C. R.*, 16, 1902, p. 211 sq.

41. Varr., *L. L.*, 6, 26 : *sunt praeterea feriae conceptiuae quae non sunt annales... ut Nouendiales sunt* (avec le commentaire de P. FLOBERT, C. U. F., p. 101, n. 3); Fest. Paul., 187, 1 : *nouendiales feriae a numero dierum sunt dictae*; Cic., *ad Q. fr.*, 3, 5, 1 : *in quibus nouendialibus feriis.*

42. Cic., *leg.*, 2, 29 : *cum est feriarum festorumque dierum ratio, in liberis requietem habet litium et iurgiorum, in seruis operum et laborum*; 2, 55 : *ceterorum caelestium quieti dies feriae nominarentur*; également Macr., *Sat.*, 1, 16, 1-13. Sur la notion, qui n'est pas si facile à cerner, de *feriae*, anciennement *fesiae* (cf. *dies festi*; Fest. Paul., 76, 17; 323, 6), je me borne à citer le *Dictionnaire étymologique* d'ERNOUT-MEILLET, s. v. : « repos, chômage en l'honneur des dieux »; et G. DUMÉZIL, *R. R. A.*[2], p. 552-554 : « au sens large, ce sont les temps où l'homme renonce à ses activités profanes et qu'il réserve aux dieux, avec ou sans acte cultuel caractérisé... pratiquement, la quasi totalité des *feriae* et, avec elles, des *dies festi*, avaient un contenu religieux, des cérémonies... négativement, donc, les *feriae* se définissent par l'abstention de toute activité profane ». Mais, Macrobe le rappelle, on consultait les pontifes pour savoir *quid feriis agi liceret...*

43. Cato, *agr.*, 138 : *mulis, equis, asinis feriae nullae, nisi si in familia sunt*; Colum., 2, 21, 5 : *nos apud pontifices legimus feriis tantum denicalibus mulos iungere non licere, ceteris licere.*

44. Les modernes s'aventurent parfois à les reconstituer par analogie avec le *nouemdiale sacrificium* du rituel funéraire. Mais le rapprochement, purement verbal, peut être trompeur. Ainsi J. COUSIN, art. cité, p. 16 : « il est possible que le rite essentiel de la cérémonie soit l'enterrement des pierres tombées... la procuration du prodige est un passage du même au même : ensevelissement du mort suivi d'une neuvaine = ensevelissement des pierres suivi d'une neuvaine », ce qui me paraît être du pur roman. G. DUMÉZIL, *loc. cit.*, y voit « neuf jours d'impureté, comme pour une *funesta familia*, suivis de la *procuratio* », et traduit, p. 458 et 460, par le « sacrifice du neuvième jour ». Mais les textes de Tite-Live que je cite à la note suivante me semblent indiquer des cérémonies plus amples et de plus longue durée, je veux dire qui ne se limitent pas au neuvième et dernier jour (cf. WISSOWA, *R. K.*[2], p. 392, n. 2). Je partagerai la prudence de G. DE SANCTIS, *Storia dei Romani*, IV, 2, I, Florence, 1953, p. 314 sq., qui rappelle que le *nouemdiale sacrum*, « che non sappiamo d'altronde in qual rito precisamente consistesse », était un rite archaïque, qui se fit plus rare au cours du IIe siècle et dut tomber en désuétude au commencement du Ier (les dernières attestations datent de 94, 93 et 91, Obseq., 51, 52, 54), et qui a souffert de la concurrence des supplications et des jeux.

dieux, cette première fois et toutes celles qui suivront, s'en soient montrés satisfaits [45].

Pourtant, en 207, les prodiges ne cessèrent pas pour autant. Faut-il croire que le *nouendiale sacrum* des ancêtres avait perdu de son efficacité ? Certainement pas. Pas plus que, de la remarque acide de Tite-Live, *ut fit*, qui n'est d'ailleurs pas la première du genre, il ne faut tirer des conclusions excessives. Quelle que soit sa pensée intime sur le phénomène à la fois physique et surnaturel qu'est le prodige, l'incise ne porte que sur l' « annonce » qui en est faite, *unius*, puis *alia (prodigia)*, autrement dit sur la publicité qui leur est donnée, non sur l'événement lui-même et la réalité de ces faits étranges. Il y a, dans les temps de crise, une psychose du prodige. Les « signes » sont partout. En temps normal, ils passent inaperçus ; mais, dans les moments de tension, les hommes les perçoivent, et peut-être même en plus grand nombre qu'ils ne se produisent réellement. Un autre représentant des Lumières, qui n'est autre que Cicéron, déjà, l'avait noté avant lui [46].

Les prodiges de la deuxième vague, hétérogènes, aléatoires par définition, coups de foudre, flots de sang, loup dévorant, qui atteignent les lieux saints ou les défenses des villes, n'ont pas leurs expiations spécifiques, prévues de longue date et dont l'application est automatique. Aussi les pontifes, auxquels le sénat a renvoyé l'affaire, rendent-ils, pour résoudre ces cas particuliers, un décret, dans lequel ils prescrivent les deux moyens d'expiation classiques [47] qu'ils ont à leur disposition : le sacrifice et la supplication. Sacrifice de victimes adultes, dont le nombre n'est pas précisé, mais qui doit rester modéré ; journée, une journée, de prières publiques : telle paraît être la norme, pour les pontifes aussi bien que pour les haruspices [48]. Nul

45. Sur le déroulement de ces cérémonies, répétitives à force d'être passées dans l'usage, et dans lesquelles, comme pour tous les *sacra publica*, collaboraient prêtres et magistrats, le peu de renseignements que donne Tite-Live ne suffit pas à notre curiosité : nous en connaissons la durée, mais guère le contenu. C'est à peine si, en deux passages seulement, il lève un coin du voile. En 25, 7, 9 : *horum prodigiorum causa diem unum supplicatio fuit ; et per aliquot dies consules rebus diuinis operam dederunt, et per eosdem dies sacrum nouemdiale fuit* ; où l'expression est quelque peu bizarre, comme si, passant de *unum* à *aliquot*, et s'apercevant qu'il a oublié de mentionner le *sacrum nouemdiale*, il l'ajoutait au dernier moment. Et, plus encore, peut-être, en 7, 28, 7, où l'historien restitue, avec la sensibilité religieuse qui le caractérise, l'anxiété qui entoure de tels prodiges, connus, mais jamais banalisés : *prodigium extemplo dedicationem secutum, simile uetusto montis Albani prodigio* (celui du règne de Tullus Hostilius, qui a valeur d'archétype) : *namque et lapidibus pluit et nox interdiu uisa intendi ; librisque inspectis cum plena religione ciuitas esset, senatui placuit dictatorem feriarum* (= le *nouemdiale sacrum*) *constituendarum causa dici*. Encore Obseq., 52 : *in sacro nouendiali cena deae* (laquelle ?) *posita a cane adesa, antequam delibaretur*.

46. Cic., *diu.*, 2, 58 : *haec in bello plura et maiora uidentur timentibus, eadem non tam animaduertuntur in pace ; accedit illud etiam, quod in metu et periculo cum creduntur facilius, tum finguntur inpunius*. Tite-Live lui-même, en 21, 62, 1 : *multa... prodigia facta aut, quod euenire solet motis semel in religionem animis, multa nuntiata et temere credita sunt* ; 24, 10, 6 : *prodigia eo anno multa nuntiata sunt, quae, quo magis credebant simplices ac religiosi homines, eo plura nuntiabantur* ; 28, 11, 1 ; 29, 14, 2-3 : *impleuerat ea res superstitionum animos, pronique et ad nuntianda et ad credenda prodigia erant ; eo plura uulgabantur*.

47. Énumérés par WISSOWA, *R. K.*[2], p. 396 et 415 : Opfer, Spiele, Lectisternien (qui relèvent des décemvirs), Supplicationen, Tempel, Feriae.

48. Liv., 27, 4, 15, a. 210 : *haec prodigia hostiis maioribus procurata decreto pontificum ; et supplicatio in diem unum Romae ad omnia puluinaria* ; 27, 11, 6, a. 209 : *ea prodigia hostiis maioribus procurata, et supplicatio circa omnia puluinaria et obsecratio in unum diem indicta* (les prêtres concernés

ne semble s'émouvoir outre mesure de la deuxième pluie de pierres qui, cette fois, frappe, à Rome, l'*Armilustr(i)um* de l'Aventin, où les Saliens célèbrent, le 19 octobre, la fête homonyme de la purification des armes[49]. Tout n'avait-il pas été fait selon les règles, selon les rites ?

Mais voici que, *rursus*, on annonce un autre prodige. Tout change alors, car le nouveau venu n'est pas de type classique. Il échappe, si l'on peut dire, à toutes les normes du prodige. C'est un androgyne, un nouveau-né non seulement gigantesque, mais bisexué. Non que ce fût la première fois qu'une anomalie aussi grave fût découverte. En 209, il en était né un à Sinuessa[50]. Mais on ne lui avait pas accordé d'attention particulière. Le prodige avait été expié, comme les autres, selon les moyens ordinaires mis en œuvre, en l'absence de toute autre précision, par les pontifes, et tout était apparemment rentré dans l'ordre. Ce nouveau-né ambigu était-il d'ailleurs plus effrayant, malgré l'horreur qu'inspire toute malformation sexuelle, que son contemporain, le bébé à tête d'éléphant né dans la même ville ? Il se passait des choses bien étranges à Sinuessa...

Le cas rapporté par Tite-Live pour l'année 209 est le premier dont nous ayons connaissance, le premier aussi, sans nul doute, qu'il ait trouvé dans ses sources. Car la mention du prodige est accompagnée d'un commentaire linguistique sur la dénomination de l'androgyne, qui indique bien que c'en est la première attestation. On croira difficilement que les Romains aient

ne sont pas nommés ; mais, dans ce premier cas d'androgynie, les haruspices et les décemvirs étant exclus, il ne peut s'agir que des pontifes) ; 39, 22, 4, a. 186 : *addita et unum diem supplicatio est ex decreto pontificum, quod aedis Opis in Capitolio de caelo tacta erat ; hostiis maioribus consules procurarunt urbemque lustrauerunt* ; encore plus simple, 30, 2, 13, en 203 : *ea prodigia maioribus hostiis procurata ; editi a collegio pontificum dei quibus sacrificaretur*, apparemment sans supplication. De même, 24, 10, 13 : *haec prodigia hostiis maioribus procurata sunt ex haruspicum responso, et supplicatio omnibus deis, quorum puluinaria Romae essent, indicta est* ; 40, 2, 4 (cité ci-dessous). On est sans doute fort loin des cent vingt victimes adultes sacrifiées en 203, dans l'euphorie de la libération, l'Italie une fois évacuée par Magon et par Hannibal, *immolarentur centum uiginti*, en fin de phrase (30, 21, 10) ; ou de l'inflation du IIe siècle, qui est surtout le fait des décemvirs : quarante victimes prescrites par eux en 169 (43, 13, 7) ; ou même seulement vingt en 182, par les haruspices : ... *procurarique haruspices iusserunt... ob ea prodigia uiginti hostiis maioribus sacrificatum est et diem unum supplicatio fuit* (40, 2, 4). Tite-Live, ou ses sources, ne donnent les chiffres que quand ils sont exceptionnels (faut-il rappeler, cependant, les *Fordicidia* : trente vaches pleines immolées chaque année dans les curies, et une ou plusieurs au Capitole ? cf. Varr., *L. L.*, 6, 15 ; Ov., *fast.*, 4, 635 sq.). Par exception en 22, 1, 15, a. 217 : *decretum, ut ea prodigia partim maioribus hostiis, partim lactentibus procurarentur, et uti supplicatio per triduum ad omnia puluinaria haberetur* ; 37, 3, 6, a. 190 (*infra*, n. 74) ; Gell., 4, 6, 2, a. 99 (*supra*, n. 16). D'une façon générale, les expiations traditionnelles sont (relativement) peu coûteuses, celles des décemvirs beaucoup plus fastueuses, donc dispendieuses. Les neuf jours de supplication prescrits en 102, par les haruspices, semble-t-il (Obseq., 44) sont sans précédent et ne s'expliquent que par la menace des Cimbres et des Teutons.

49. Varr., *L. L.*, 5, 153 : *Armilustrium ab ambitu lustri locus* (avec le commentaire de J. COLLART, Paris, 1954, p. 242 sq., n. 1) ; 6, 22 : *Armilustrium ab eo quod in Armilustrio armati sacra faciunt... quod circumibant ludentes ancilibus armati* (et P. FLOBERT, p. 94, n. 2). Cf. encore Liv., 1, 20, 4 : *Salios... per urbem ire canentes carmina... iussit*. Il n'est pas possible d'entendre, avec J. COUSIN ou J. GAGÉ, « pendant l'*armilustrum* ». Qu'il s'agisse du lieu (enclos sacré de l'Aventin, juste au sud de Sainte-Sabine ; c'était la principale station des Saliens dans leurs danses processionnelles ; cf. S. PLATNER-Th. ASHBY, *A topographical dictionary of ancient Rome*, Oxford, 1929, s. v., p. 54), et non de la fête (H. H. SCULLARD, *Festivals and ceremonies of the Roman Republic*, Londres, 1981, p. 195), se déduit de la date : le prodige a lieu, nécessairement, au printemps, après que la première pluie de pierres et les prodiges de Minturnes, Atella, Capoue, ont déjà été expiés.

50. Liv., 27, 11, 4-6 : *et Sinuessae natum ambiguo inter marem ac feminam sexu infantem, quos androgynos uolgus, ut pleraque, faciliore ad duplicanda uerba Graeco sermone, appellat, et lacte pluuisse, et cum elephanti capite puerum natum ; ea prodigia...* (cité *supra*, n. 48).

attendu la fin du III[e] siècle pour découvrir l'existence de telles anomalies sexuelles, dont on enregistrera, jusqu'en 92 (dernière attestation d'Obsequens), seize ou plutôt, sans doute, dix-huit cas au total, avec parfois une fréquence qui étonne : un tous les deux ans, ou même deux ou trois années de suite, si ce n'est deux par an[51] ! En matière de prodige comme ailleurs, on ne voit que ce qu'on est préparé à voir. Réels ou supposés, les enfants « androgynes » devaient être cachés par leurs parents. Si l'on signale quelques nouveaux-nés, je serais portée à croire que la malheureuse victime de 207, *natum infantem esse*, ne « paraissait » pas avoir quatre ans : elle les avait, réellement, et l'on avait réussi, pendant tout ce temps, à la dissimuler, comme l'un des deux androgynes découverts en 200, qui avait déjà seize ans (et d'autres cas analogues).

Devant ce prodige, pour lequel il n'y a pas de précédent, qui a déjà été signalé une fois, mais sans qu'on prenne conscience de son exceptionnelle gravité et qu'on le traite comme il convenait, les pontifes sont pris au dépourvu. La religion de leurs pères sait expier les prodiges familiers, répertoriés, de gravité moyenne. Celui-ci est *foedum ac turpe*, diront les haruspices[52]. Dans ces cas, en effet, où les sacerdoces, les rites nationaux sont inopérants, il existe deux recours : à l'étranger; on « fait venir d'Étrurie » les haruspices, selon la formule consacrée[53]; ou, à Rome même, le sénat ordonne aux décemvirs d'ouvrir les livres grecs de la Sibylle[54].

Nous ne savons quel avait été le sort réservé à l'inclassable enfant de 209. En 207, le mode d'élimination de l'androgyne, prescrit par les haruspices, révèle une obsession de la souillure qui inspire tous les détails du rite : le seul remède est l'expulsion totale du monstre, qui ne doit laisser derrière lui aucune trace parmi les vivants. La souillure, éminemment con-

51. Après 209 et 207, Liv., 31, 12, 6 (a. 200, deux cas, dont l'un de seize ans) et 8; 39, 22, 5 (= Obseq., 3; a. 186, douze ans); Obseq., 22, 27 a, 32, 34 (huit ans), 36 (dix ans), 47, 48, 50, 53 (deux cas) = a. 142, 133, 122, 119, 117, 98, 97, 95, 92; plus l'oracle (les deux oracles ?) sibyllin rapporté par Phlégon pour 125, *mirab.*, 10 = *F. G. H.*, II B 257; et les deux cas incertains d'Obseq., 43 et 46 = a. 104 et 99, où les rites adéquats sont mentionnés, mais non l'androgyne, qu'il faut sans doute restituer. Je cite les textes *infra*, n. 63. Cf. F. B. KRAUSS, *op. cit.*, p. 130-132; S. MONTERO, *Diosas y adivinas. Mujer y adivinación en la Roma antigua*, Madrid, 1994, p. 78 sq.; et le bilan dressé par B. MACBAIN, *op. cit.*, p. 132 : 4 androgynes en 66 ans, de 207 à 142, puis 9 ou 11 en 42 ans, de 133 à 92, fréquence accrue (4 ou 5 dans les seules années 90) qui correspond à une montée en puissance des haruspices et à l'anxiété perceptible, à Rome, au sujet de l'Étrurie et, sur place, en Étrurie même, des Gracques à la guerre sociale. Sous l'Empire, l'androgyne n'épouvante plus personne, au moins dans la haute société : il contribue désormais, pour les riches Romains, à un art de vivre non dénué d'équivoque, comme les nains ou les « fous » (Plin., *N. H.*, 7, 34 : *olim androgynos uocatos et in prodigiis habitos, nunc uero in deliciis*).

52. Ce qui est le comble de l'horreur; cf. Liv., 22, 9, 8 : *taetra prodigia*; 31, 12, 8 : *foeda omnia et deformia*; 40, 19, 1 : *foeda*; et Cic., *diu.*, 1, 98 : *quid ? ortus androgyni nonne fatale quoddam monstrum fuit ?*

53. Cf. Liv., 1, 55, 6 : *uates... quos... ex Etruria acciuerant* (de même 1, 56, 1 : *fabris undique ex Etruria accitis*; 7, 2, 4 : *ludiones*); Cic., *har. resp.*, 25 : *haruspices acciendos ex Etruria*; *diu.*, 2, 11 : *ex Etruria arcessentur*; *Catil.*, 3, 19 : *cum haruspices ex tota Etruria conuenissent*. Même expression chez Gell., 4, 5, 2 : *aruspices ex Etruria acciti*.

54. Que les Livres Sibyllins aient été écrits en grec se déduit, même si aucune source ne l'indique expressément, de deux faits : après l'incendie du Capitole en 83, ils furent reconstitués à l'aide d'oracles collectés à travers le monde grec; et les duumvirs, puis décemvirs, romains étaient assistés d'esclaves publics (Dion. Hal., 4, 62, 4-5) qui, à la fois, les aidaient à traduire et les surveillaient. Cf. A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, Paris, 1879-1882, IV, p. 289 et 291; J. GAGÉ, *Apollon romain*, p. 29 sq. et 201.

tagieuse, se transmet par contact matériel, par le seul toucher[55]. Impossible, donc, en tout cas insuffisant de le brûler : ses cendres impures contamineraient la terre où elles auraient été jetées ou déposées; elles infecteraient les plantes qui y pousseraient, les êtres qui s'en nourriraient, en une chaîne catastrophique qui s'étendrait à l'infini. Les haruspices sont experts en l'art d'enterrer la foudre, *fulgur conditum*, et le foudroyé. Mais, pour l'androgyne, si grande est l'horreur qu'il inspire que le rite de l'ensevelissement ne suffit plus : il faut certes l' « enfermer », *condere*, mais dans un coffre, non dans le sol, et l'expulser en le jetant à la mer — la mer qui, pour la mentalité archaïque et symbolique, est la grande Purificatrice. L'eau abolit le mal, en elle il se dissout, il se « noie » intégralement et libère les vivants de sa présence pernicieuse[56]. Sans doute aurait-on pu brûler le monstre, puis jeter ses cendres à la mer, procédure qui fut utilisée en d'autres cas. Les haruspices, en 207, ont opté pour la solution la plus directe, donc la plus rapide et la plus sûre : son élimination vivant, *uiuum condidere*[57].

Dans cette élimination par noyade d'un monstre, B. MACBAIN voit « an exclusively Etruscan technique ». Je serai moins catégorique que lui sur ce point. Certes, hors du cas de l'androgyne, les haruspices expièrent ainsi plusieurs prodiges, et les exemples qu'il en apporte sont irréfutables : les deux bœufs qui, en 191, montèrent sur le toit d'un bâtiment aux Carènes, les « frères siamois » nés en 136, le serpent qu'une femme mit au monde en 83 furent ainsi éliminés[58]. Mais je me garderai de limiter à l'*Etrusca disciplina* ce recours au pouvoir purificateur des eaux, celles de la mer ou des fleuves qui entraînent la souillure vers la mer, où elle est définitivement engloutie[59]. Le châtiment du parricide, avec lequel B. MACBAIN, un peu myope, me semble-t-il, ne voit aucun rapport, se fonde sur la même croyance : le parricide, cousu dans un sac de cuir aussi hermétique que le coffre des haruspices, avec divers animaux, chien, coq, vipère, singe, est jeté vivant au Tibre ou à la mer[60]. Et l'on oublie parfois, pour ne retenir que l'heureuse con-

55. Sur la notion de *contagio*, cf. R. SCHILLING, *« Sacrum et profanum ». Essai d'interprétation*, dans *Rites, cultes, dieux de Rome*, Paris, 1979, p. 60-62; et, dans cette même livraison de la *R. É. L.*, l'article de N. BOËLS.

56. Cf., dans le *Traité d'histoire des religions* de M. ELIADE, nouv. éd., Paris, 1964, le chap. V, « Les eaux et le symbolisme aquatique », p. 165-187.

57. Il serait trop facile d'opposer à cet égard la spéculation grecque et le mythe philosophique de l'Androgyne primordial, à la manière de Platon (*Banquet*, 189 d-193 d), à l'obscurantisme d'un monde étrusco-italique baigné de superstitions. D'une culture à l'autre, la croyance populaire ne diffère pas : au début du Ier siècle (dans les affres de la guerre sociale), on brûle les victimes de changement de sexe (femmes devenues hommes), près de Rome, puis, de même, à Athènes (Diod., 32, 12, 2). Cf. M. DELCOURT, *Hermaphrodite. Mythes et rites de la bisexualité dans l'antiquité classique*, Paris, 1958, p. 65-69.

58. Liv., 36, 37, 1-2 : *eos uiuos comburi cineremque eorum deici in Tiberim haruspices iusserunt*; Obseq., 25 : *puer ex ancilla quattuor pedibus, manibus, oculis, auribus et duplici obsceno natus... puer aruspicum iussu crematus cinisque eius in mare deiectus* (au temps d'Augustin, *ciu.*, 16, 8, p. 136 sq. D, ce n'est plus qu'un objet de curiosité); 57 : *in Etruria Clusii mater familiae uiuum serpentem peperit, qui iussu aruspicum in profluentem deiectus aduersa aqua natauit.*

59. Je n'en donnerai qu'une attestation : la mort d'Énée, par noyade, dans les eaux du Numicius. Le dieu fleuve le purifie de ce qui le souille essentiellement, sa nature mortelle :

corniger exsequitur Veneris mandata, suisque,
quicquid in Aenea fuerat mortale, repurgat
et respersit aquis; pars optima restitit illi (Ov., *met.*, 14, 602-604).

60. *Dig.*, 48, 9, 9. Pour d'autres références, Ch. LÉCRIVAIN, s. v. *Parricidium*, dans *D. A.*, IV, 1, p. 337 sq.; J. LE GALL, *Recherches sur le culte du Tibre*, Paris, 1953, p. 92 sq.; cf. p. 88.

clusion de l'aventure, que le même sort fut réservé aux fils abominables de la Vestale, à Romulus et Rémus jetés *in profluentem aquam*, dans le cours du Tibre, pour y être noyés[61]. Même si le détail du rite, qui mêle archaïquement le juridique et le sacré, même si le mythe du Fondateur en offrent des variantes importantes, le thème initial et son intention première sont les mêmes : rejeter la souillure à la mer, où elle sera définitivement abolie.

D'autres androgynes, nous l'avons dit, réapparaîtront dans les années ultérieures. Tous seront éliminés selon le rituel expérimenté en 207[62] et qui, apparemment, cette année-là, avait donné la preuve de son efficacité : ils seront jetés à la mer (ou dans un cours d'eau), sans qu'on nous décrive de nouveau le détail de l'opération (vivants, enfermés dans un coffre). Chaque fois, l'acte de destruction s'accompagne d'un autre rite, positif celui-là, de purification : le *carmen* chanté et dansé par les trois fois neuf jeunes filles et qui, même si Tite-Live ne le précise pas ici, est une lustration, comme l'indiquent expressément les textes parallèles[63]. Une fois encore, comme pour l'expiation des pluies de pierres, définitivement constituée dès l'époque royale, nous voyons comment se crée un rituel. Il se met en place de manière pragmatique, à la romaine, par ajustements successifs : l'appel aux haruspices, dont la réputation en matière de prodiges n'est plus à faire ; et, par ailleurs, le *carmen*, que je qualifierai d'expérimental, puisque, dans ce rôle, il n'en est encore qu'à ses débuts. Les deux actions, articulées et complémentaires, l'une, d'annulation, l'autre, de réparation, obtiendront l'effet

61. Liv., 1, 4, 3-4.

62. Les malformations animales n'éveillent pas les mêmes angoisses : l'agneau bisexué, *agnus mas idem feminaque*, né à Caeré, ne fera l'objet, en 206, que des expiations ordinaires (Liv., 28, 11, 3 et 5 ; cité *supra*, n. 16).

63. Liv., 31, 12, 6 (cf. *supra*, n. 51) et 8-9 : *foeda omnia et deformia errantisque in alienos fetus naturae uisa : ante omnia abominati semimares iussique in mare extemplo deportari, sicut proxime C. Claudio M. Liuio consulibus* (= en 207, qui fait déjà figure de précédent) *deportatus similis prodigii fetus erat. Nihilo minus decemuiros adire libros de portento eo iusserunt. Decemuiri ex libris res diuinas easdem quae proxime secundum id prodigium factae essent imperarunt. Carmen praeterea ab ter nouenis uirginibus cani per urbem iusserunt donumque Iunoni Reginae ferri* ; Obseq., 22 : *Lunae androgynus natus praecepto aruspicum in mare deportatus* ; 27 a : *in agro Ferentino androgynus natus et in flumen deiectus ; uirgines ter nouenae canentes urbem lustrauerunt* ; 32 : *in Foro Vessano androgynus natus in mare delatus est* ; 34 : *androgynus in agro Romano annorum octo inuentus et in mare deportatus ; uirgines ter nouenae in urbe cantarunt* ; 36 : *Saturniae androgynus annorum decem inuentus et mari demersus ; uirgines uiginti septem urbem carmine lustrauerunt* ; en 104 et 99, même s'il n'est pas fait mention de l'androgyne (*supra*, n. 51), extension du rite à Cérès et Proserpine, 43 : *aruspicum responso populus stipem Cereri et Proserpinae tulit ; uirgines uiginti septem dona canentes tulerunt* ; et 46 : *populus stipem, matronae thesaurum et uirgines dona Cereri et Proserpinae tulerunt ; per uirgines uiginti septem cantitatum ; signa cupressea duo Iunoni Reginae posita* ; 47 : *item androgynus in mare deportatus* ; 48 : *supplicatum in urbe, quod androgynus inuentus et in mare deportatus erat... cupressea simulacra Iunonis Reginae posita per uirgines uiginti septem, quae urbem lustrauerunt* (qui est, avec 27 a et 36, l'exemple le plus clair) ; 50 : *androgynus Vrbino natus in mare deportatus* ; 53 : *Arretii duo androgyni inuenti... populus Cereri et Proserpinae stipem tulit ; uirgines uiginti septem carmen canentes urbem lustrauerunt*. Pour la formulation, cf. encore Liv., 1, 20, 4 (cité *supra*, n. 49). Dans les cas où le *carmen* des vingt-sept jeunes filles n'est pas mentionné, je ne crois pas à l'existence de deux rituels, l'un simple, l'autre amplifié (comme le voudrait J. GAGÉ ; critiqué par B. MACBAIN) : c'est seulement l'abréviateur qui n'en a pas fait état. Ce genre d'ellipse se rencontre déjà chez Liv., 39, 22, 5 : *sub idem tempus et ex Vmbria nuntiatum est semimarem duodecim ferme annos natum inuentum ; id prodigium abominantes arceri Romano agro necarique quam primum iusserunt*. L'historien, qui a déjà accordé beaucoup d'attention aux jeux donnés par Fulvius Nobilior (§ 1-2), passe plus vite sur les autres faits religieux : énumération hâtive des prodiges et de leurs expiations, sans même mentionner les haruspices qui interviennent nécessairement pour l'androgyne.

attendu. Ce qui a bien fonctionné une fois prend, dès lors, force de loi ou de règle rituelle. Le mode d'expiation désormais mis au point, on n'y touche plus : il est appliqué, de manière répétitive, chaque fois que se reproduit le même prodige [64].

Si forte est l'horreur qu'il inspire, si grave la souillure qu'il imprime à la Ville, qu'il faut procéder à une purification d'ensemble de la cité, à une *lustratio urbis* générale. Tel doit être l'acte final de la procédure, destiné à libérer définitivement la communauté des humains et à rétablir entre elle et le monde d'en haut la *pax deum*. On a maints exemples de ces lustrations, prescrites, entre autres rites d'expiation des prodiges, par les pontifes [65], par les haruspices [66] ou par les décemvirs [67], purifications extraordinaires [68] qui doivent être calquées sur le modèle ordinaire, annuel, de l'*amburbium* ou des Ambarvales [69]. Mais ici, et c'est peut-être pourquoi Tite-Live n'emploie pas l'expression propre, *urbs lustrata*, quelle différence avec les cérémonies de type classique ! Au rite traditionnel se substituent l'exécution du *carmen* et l'intervention des jeunes filles : celle d'êtres sexuellement purs qui donneront au chant et à la danse leur pleine efficacité cathartique. Telle est la spécificité de ce qu'on peut appeler les lustrations pour l'androgyne.

À quel collège sacerdotal faut-il attribuer l'initiative de ce *carmen* qui, pour des raisons plus littéraires encore que religieuses, est l'innovation la plus mémorable des cérémonies de 207 ? À partir de ce second décret pontifical, l'interprétation devient beaucoup plus délicate et incertaine, parce que, précisément, tout est innovation : nous assistons à la création d'un rituel, pour lequel il n'y a pas de précédent, uniquement une postérité. Qui eut l'inspiration première du *carmen* ? À partir de quel moment interviennent les décemvirs ? Tite-Live ne les nomme que tardivement, après la cinquième et dernière vague de prodiges, la foudre qui tombe sur le temple de Junon Reine. Mais certains ont voulu déceler plus tôt leur action, s'exerçant discrètement, influençant déjà le décret des pontifes, auxquels ils auraient servi de conseillers, occultes en quelque sorte [70]. Je ne crois pas que, de la seule lecture du texte de Tite-Live, on puisse tirer cette interprétation, qui vient uniquement de l'embarras où se trouvent les modernes, de leur incapacité à reconstituer l'enchaînement des faits, de leur incrédulité quand ils voient les pontifes mettre en place un rituel aussi insolite, aussi hellénisant que

64. Dans les cas de changement de sexe (toujours du féminin au masculin ; s'agit-il d'hermaphrodisme, ou plus exactement d'hypospadias, tardivement décelé ?), l'*Etrusca disciplina* semble plus hésitante : pas d'expiation particulière en 214 (Liv., 24, 10, 10 et 13 ; *supra*, n. 48 : ce sont aussi les « remèdes » appliqués pour l'androgyne de 209, victimes adultes et supplication) ; en 171, *puerum factum ex uirgine sub parentibus iussuque haruspicum deportatum in insulam desertam* (Plin., *N. H.*, 7, 36) ; vers 90, victime brûlée vive (Diod., 32, 12, 2 ; *supra*, n. 57). À l'élimination par l'eau, se substitue l'élimination par le feu ; ou une variante atténuée de la noyade de l'androgyne ?

65. Liv., 39, 22, 4.

66. Obseq., 44 ; Tac., *ann.*, 13, 24, 2 (cf. *hist.*, 1, 87, 1).

67. Liv., 21, 62, 7 ; 35, 9, 5 ; 42, 20, 3 ; 45, 16, 6.

68. Dont on a une description chez Lucain, 1, 592-606.

69. WISSOWA, *R. K.*[2], p. 390 sq. ; également H. H. SCULLARD, *Festivals and ceremonies*, p. 26 et 82-84.

70. C'est l'orientation commune d'A. ABAECHERLI BOYCE, J. GAGÉ, G. DUMÉZIL (« écoutant les décemvirs »).

l'exécution de ce *carmen*, du moins dans son état final, lors de la grande procession que, pour couronner le texte, nous décrit Tite-Live.

Je proposerai, malgré toutes ses difficultés, une lecture plus littérale du passage, qui tienne mieux compte des inflexions de la politique religieuse romaine et de l'intervention successive des collèges sacerdotaux, tels qu'ils apparaissent sur le devant de la scène[71] : elle se justifie amplement par la nécessité où ils se trouvent, dans l'angoisse, pris à la gorge par la terrible succession des prodiges et l'approche inexorable d'Hasdrubal, d'improviser un rituel, qui atteint ses fins ou non. C'est, malheureusement, ce dernier cas qui se produit. Alors, sous la pression des circonstances, il faudra réorienter la liturgie et trouver de nouvelles parades à la colère des dieux. Dans cette guerre, qui ne se livre pas uniquement sur les champs de bataille, sacerdoces et rites montent en ligne, les uns après les autres.

Pour l'instant, les maîtres d'œuvre sont les pontifes. Mais le *carmen*, en ce premier état, soulève déjà beaucoup de questions. D'où leur est venue l'idée du *carmen*, en général, et celle des vingt-sept choristes, en particulier ? Le *carmen* se confond avec les origines de la religion romaine, où il est constitutif de toute prière[72]. Ce qui est nouveau, en 207, c'est le *carmen* « moderne » et le *carmen* « d'auteur », à opposer aux *carmina* immémoriaux, œuvres anonymes des prêtres, que sont le chant des Arvales et le chant des Saliens, régulièrement psalmodiés et dansés par des hommes chaque année. Mais un *carmen* original, un hymne lié aux exigences de l'actualité, composé par un poète en renom et interprété une seule fois par de très jeunes filles, cela, la religion romaine ne le connaît pas, ou vient à peine, moins d'un demi-siècle plus tôt, de le découvrir.

Nous savons, par une scholie qui remonte à Verrius Flaccus, qu'en 249, lors des énigmatiques *ludi Tarentini* qui furent la première version des jeux séculaires, en pleine première guerre punique, et à la suite d'un prodige, toujours inquiétant, les décemvirs avaient reçu l'ordre de consulter les Livres Sibyllins et avaient prescrit que, pendant trois jours et trois nuits, en l'honneur de Dis et de Proserpine, *ludi fuissent celebrati et carmen cantatum inter sacrificia*[73]. Par qui fut exécuté ce *carmen saeculare* ? Était-il déjà, comme on l'a soutenu, sans réellement convaincre, l'œuvre de Livius Andronicus ? Nous ne savons, de source sûre, rien de plus. Il est cependant vraisemblable que, comme les *carmina* lustratoires que nous voyons entrer dans l'usage en 207, sous l'égide des mêmes décemvirs, pour expier les naissances

71. *Decreuere item pontifices ut uirgines ter nouenae... carmen canerent*, nous dit Tite-Live, § 7. Puis, § 11 : *ad aliud sacrificium eidem diuae ab decemuiris edicta dies*. Je m'en tiendrai à cette répartition des responsabilités et des décisions, celle que nous livre le texte, et pas une autre. Tite-Live se contente souvent, comme en 21, 62, 7, d'un simple *urbs lustrata est* : le nom des prêtres auteurs de la prescription se déduit du contexte. Mais, quand il veut préciser qui, des uns ou des autres, a ordonné la lustration, il nous le dit : ainsi en 39, 22, 4 : *ex decreto pontificum... urbemque lustrauerunt* ; ou en 42, 20, 3 : *decemuiri lustrandum oppidum... renuntiarunt*. Je ne vois pas pourquoi, si tel avait été le cas en 207, il ne l'aurait pas dit et aurait donné à entendre « les décemvirs » là où nous lisons, effectivement, « les pontifes ».

72. Cf. la thèse (dactylographiée) de Ch. GUITTARD, *Recherches sur le « carmen » et la prière dans la littérature latine et la religion romaine*, Université de Paris IV-Sorbonne, 1996.

73. Ps. Acr., *Hor. carm. saec.*, 8 ; cf. Varr., ap. Cens., 17, 8 (dont je cite plus loin les *hostiae furuae*) ; Aug., *ciu.*, 3, 18, p. 126 D.

d'androgynes, et qui seront toujours interprétés par vingt-sept jeunes filles, comme le Chant séculaire d'Horace, qui multiplie par deux l'effectif des choristes, vingt-sept *pueri*, vingt-sept *puellae*, ce premier *carmen* moderne fut interprété par des jeunes filles, peut-être aussi de jeunes garçons, en nombre indéterminé. Dans ce que nous entrevoyons par ailleurs des rituels décemviraux, *supplicatio* ou *obsecratio*, il n'y a, en effet, pas de règle fixe : l'effectif, la composition du chœur sont variables et ne se fondent pas sur les vertus archaïques (pythagoriciennes ?) des nombres trois et neuf (trois fois trois, trois fois trois fois trois), mais sur une logique décimale. En 190, dix-sept ans seulement après la commande adressée à Livius Andronicus, une série de prodiges furent signalés, qui furent expiés, comme en notre année, par les pontifes et, en outre, par une supplication ordonnée par les décemvirs après consultation des Livres Sibyllins. Pour cette supplication, on fit appel à dix jeunes garçons et dix jeunes filles et l'on offrit en sacrifice nocturne des animaux de lait [74].

Ici, la symbolique des nombres, leur vertu sont autres, et le *carmen* est sous la responsabilité non des décemvirs, du moins pas encore, mais des pontifes. Est-ce eux qui ont imposé les jeunes filles et l'efficace trois fois neuf ? Cela me paraît peu vraisemblable, tant l'inspiration est hellénisante (ou décemvirale, ce qui revient au même), plus que pontificale. Je pense, tout simplement, que c'est, en cette phase liminaire de la cérémonie, Livius Andronicus lui-même qui a demandé, et obtenu, qu'on lui fournisse ce chœur juvénile, féminin, avec cet effectif, précisions qui furent ensuite portées dans le décret pontifical. D'où la présentation de Tite-Live : *decreuere item pontifices ut...* Livius Andronicus, poète gréco-romain, qui devait avoir sur les cantates sacrées des idées plus précises, plus hellénisantes que les pontifes ; Livius Andronicus recruté, comme on sait, suggéré ou imposé par son patron et sans doute ancien élève, l'un des consuls de 207, M. Livius Salinator, homme de premier plan, mais d'un caractère difficile [75]. Livius Andronicus n'était pas seulement poète dramatique, mais homme de théâtre : il avait l'expérience de la mise en scène [76], il savait ce que c'est qu'un chœur et une chorégraphie, et, en lui, les pontifes durent trouver non seulement un auteur, mais aussi un conseiller artistique hautement qualifié.

Livius Andronicus n'a évidemment pas inventé ce triple chœur. Où l'a-t-il emprunté ? Peut-être au *carmen* de 249, si le Chant séculaire d'Horace en reprend l'effectif, multiplié par deux. Ou à une autre source, plus précise et particulièrement frappante : c'est la fresque d'une tombe de Ruvo,

74. Liv., 37, 3, 6 (= Obseq., 1) : *decem ingenui, decem uirgines, patrimi omnes matrimique, ad id sacrificium adhibiti, et decemuiri nocte lactentibus rem diuinam fecerunt* ; j'expliquerais le choix (inhabituel, cf. *supra*, n. 48) de jeunes victimes par analogie avec les jeunes acolytes, et les uns et les autres par référence à Junon Lucina, nommée en tête de la liste, et dont le temple romain avait été foudroyé. Ou encore Obseq., 40 : *ex Sibyllinis in insula Cimolia sacrificatum per triginta ingenuos patrimos et matrimos totidemque uirgines*.

75. Sur les trésors de persuasion qu'il fallut déployer pour le convaincre d'être de nouveau candidat au consulat (cos. I en 219), Liv., 27, 34-35.

76. Fest., 446, 26, s. v. *scribas* : *cum Liuius Andronicus bello Punico secundo scribsisset carmen, quod a uirginibus est cantatum, quia prosperius respublica populi Romani geri coepta est, publice adtributa est ei in Auentino aedis Mineruae... in honorem Liui, quia is et scribebat fabulas et agebat* ; cf. Liv., 7, 2, 8-9.

en Apulie, des environs de 400, qui montre deux chœurs, chacun de vingt-sept jeunes filles, eux-mêmes répartis, sur les longs et les petits côtés, en deux groupes, de dix-huit et de neuf, qui chantent et dansent (sans doute un rituel funéraire), sous la conduite, les unes d'un cithariste, les autres d'un maître de chœur[77]. Rituel chthonien, qu'on peut être tenté de retrouver à Rome dans les *ludi Tarentini* offerts à Dis et à Proserpine, avec leurs victimes sombres (*furuae*). Pour la cérémonie de 207, en tout cas, ou bien Livius Andronicus, le poète de Tarente, s'est inspiré de l'intermédiaire romain de 249, lui-même imité des pratiques italiotes; ou bien il a puisé directement aux rituels de Grande-Grèce, d'autant plus aisément acclimatables à Rome que le nombre neuf et ses multiples plaisaient, de tout temps, comme je l'ai rappelé, aux dieux et aux Mânes et savaient apaiser leur colère.

Et Jupiter Stator ? C'était un choix judicieux, même s'il ne fut pas ratifié par les dieux et si nous ne savons pas exactement quel rôle il jouait dans le *carmen* première manière. Le temple n'était-il que le lieu des répétitions, *cum in... aede discerent* ? Jupiter Stator était-il, nommément, le destinataire de la cantate, ou y tenait-il une place privilégiée ? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, situé aux abords du Forum, au pied du Palatin, l'édifice occupait dans la ville une position centrale, commode pour réunir les jeunes choristes. Surtout, il avait un passé historique et une vocation fonctionnelle qui le recommandaient hautement. Jupiter *Stator* est le dieu qui « arrête » la fuite, celle des Romains devant les Sabins, et à qui Romulus voua non un temple, mais un sanctuaire non bâti, *templum* ou *fanum*[78]. L'*aedes* fut l'œuvre de M. Atilius Regulus qui, en situation difficile devant les Samnites, la voua en 294[79]. La seconde guerre punique, où Rome a l'obsession de l'avenir, où, dès 218, elle a formulé des « vœux », *si in decem annos res publica eodem stetisset statu*[80], déjà venus à échéance, sans que, pour autant, la république soit sauvée, était bien l'époque où il convenait de prier Jupiter *Stator*.

Il semble, cependant, que les pontifes n'aient pas vu juste ou, tout au moins, que leurs vues avaient manqué d'ampleur. Les dieux, Jupiter lui-même, maître de la foudre, manifestèrent leur désapprobation, quand le temple de Junon Reine sur l'Aventin fut foudroyé. Un précédent prodige, la deuxième pluie de pierres qui s'était abattue sur l'Armilustrum de l'Aventin, le seul prodige qui se soit produit à Rome, aurait dû pourtant orienter l'inquié-

77. Au Musée de Naples. Cf. RAOUL-ROCHETTE, *Peintures antiques inédites*, Paris, 1836, p. 434-442 et pl. XV; F. ALTHEIM, *Terra Mater*, Giessen, 1931, p. 4-6; P. WUILLEUMIER, *Tarente, des origines à la conquête romaine*, Paris, 1939, p. 442 et 541. Que J. GAGÉ, par automatisme, transforme malencontreusement en « vase ». Reproduite, mais toujours partiellement, par L. SÉCHAN, dans l'article *Saltatio* du *D. A.*, IV, 2, p. 1047, fig. 6075; puis *La danse grecque antique*, Paris, 1930, p. 58 sq., fig. 4, et p. 222; G. PRUDHOMMEAU, *La danse grecque antique*, Paris, 1965, I, p. 204 et 295; II, fig. 567; et dans les anciennes éditions, illustrées, de la *Littérature latine* de J. BAYET, Paris, 1934 et réimpr., p. 45, fig. 9. Les jeunes filles, couvertes d'un voile et d'une longue robe (cf. Liv. : *longam... uestem*), forment une sorte de farandole et nouent leurs bras en une véritable chaîne, comme dans la *tratta* qui se danse en Grèce et en Italie du Sud.

78. Liv., 1, 12, 3-7 : *fugamque foedam siste... restitere Romani tamquam caelesti uoce iussi...*; Ov., *fast.*, 6, 793 sq. : *quam Romulus olim / ante Palatini condidit ora iugi.*

79. Liv., 10, 36, 11 et 37, 15.

80. Liv., 21, 62, 10.

tude religieuse vers la colline. Mais les yeux n'étaient pas encore dessillés.

Ce qui suit a été si abondamment et si exactement commenté qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail de la question, comme j'ai cru devoir le faire pour ce qui précédait. On fait, de nouveau, appel à la science des haruspices, d'une compétence sans égale en matière de *monstra* et de foudres. À chacun sa spécialité, et la divination romaine rend les armes, sur ce plan, à la supériorité de l'*Etrusca disciplina*. C'est, semble-t-il, au prodige de l'androgyne qu'il faut remonter pour comprendre l'exégèse des haruspices, qui met en cause les matrones, c'est-à-dire les femmes, génitrices de monstres. Ayant tout dit, ils disparaissent de la scène et regagnent l'Étrurie : Rome, éclairée, n'a plus besoin de leurs services. Leur science n'en a pas moins, pourtant (comme celle des pontifes) montré ses limites, quand ils n'ont pas su, d'emblée, identifier Junon Reine, déesse matronale, et les matrones. Aussi, dans l'ensemble de l'épisode et, spécialement, dans ce que nous avons encore à en examiner, éliminerai-je la thèse, pourtant séduisante, de la concurrence entre sacerdoces, de la rivalité de chapelle entre pontifes, haruspices, décemvirs. J'y verrais plutôt complémentarité et enrichissement réciproque[81], acquis grâce aux leçons de l'expérience, et fruit de tâtonnements successifs. Les Romains n'ont pas de religion révélée. Ils n'ont pas de prophète descendu du ciel ou, comme Tagès, sorti des sillons de la terre qui leur ait enseigné, de science définitive et absolue, les rites efficaces pour aborder les dieux. Le rituel est la construction progressive de prêtres pieux et doctes, mais non infaillibles, et deux ou trois vérités approximatives ne peuvent que se conforter mutuellement, en confrontant leurs expériences. Les pontifes, les haruspices, ont fait chacun un bout du chemin. Aux décemvirs de l'achever[82].

Il n'était, bien sûr, pas question d'offenser à nouveau Junon Reine en abandonnant le *carmen* commencé (ni d'irriter le vindicatif M. Livius Salinator en renvoyant son protégé). On poursuivit donc la cérémonie prévue, à ceci près que les pontifes en abandonnèrent la direction et que les décemvirs prirent le relais : *ad aliud sacrificium*. Surenchère ? J'y vois plutôt, sans exclure le désir bien humain, même entre prêtres, de prouver son excellence, une marque de prudence et un luxe de précautions qui attestent que les Romains, plusieurs fois déçus dans leur espoir d'avoir calmé la crise prodigiale, déploient désormais des efforts inouïs pour en venir à bout. Dans l'urgence de la situation, de telles mesquineries ne sont plus de mise. Finis les remèdes classiques, ceux des haruspices, ceux des pontifes, même si ces derniers avaient montré la bonne voie, en innovant par un *carmen*. Aux décemvirs de déployer toutes les ressources du *ritus Graecus*[83].

81. Sans, pour autant, parler déjà de coopération (entre haruspices et décemvirs), qui ne se fera jour que plus tard, le rituel une fois mis en place ; encore peut-on songer à une division des tâches, plutôt qu'à une authentique collaboration. En 207, on n'en est encore qu'à un stade expérimental.

82. Pour une situation analogue, cf. *supra*, n. 30.

83. Les décemvirs qui, évidemment, ont, dans l'intervalle, reçu l'ordre de consulter les Livres Sibyllins (qu'ils ne peuvent lire que sur le commandement exprès du sénat ; cf. Cic., *diu.*, 2, 112 : *id quod proditum est a maioribus, iniussu senatus ne legantur quidem libri* ; Dion. Hal., 4, 62, 5), même si Tite-Live n'en fait pas état (de même, en 4, 21, 5 ; 38, 36, 4 ; 38, 44, 7 ; 39, 46, 5) : *confestim*, qui relance le récit, est autrement plus dramatique !

La cérémonie, belle et puissante sur le cœur des dieux, ordonnancée par les décemvirs, maîtres en la matière, est fondamentalement grecque, dans son esprit, dans toutes ses composantes, à commencer par son nom, *pompa* (πομπή). Elle part du temple d'Apollon, le plus grec des dieux grecs de l'*Vrbs*, le saint patron du *ritus Graecus*, dont les décemvirs, outre leur mission de gardiens des Livres Sibyllins, sont les prêtres attitrés[84], pour aboutir à celui d'une Junon Reine étrusque d'origine, entièrement romanisée, et finalement traitée en Héra Basileia, cultuellement liée au cyprès[85]. Elle part d'un temple extrapomérial, celui des Prata Flaminia, pour aboutir à un autre temple extrapomérial, sur l'Aventin, en décrivant *per urbem*, à travers le centre pomérial de Rome, une longue boucle qui, même si elle n'est pas fermée, a la valeur lustratoire des circumambulations[86]. Les jeunes filles dansent en tenant à la main une corde, *per manus reste data*. Je ne suis pas sûre que, comme le voudrait J. COUSIN, il faille y voir « un lien mystique ». Dans les danses enfantines, on manie la même *restis*, ce qui me paraît plutôt aller à l'encontre de l'hypothèse[87]. Mais on peut penser que la corde, qui assure l'homogénéité du groupe et l'exactitude des figures, en obligeant les jeunes danseuses à s'aligner sur leurs compagnes, ou à former un cercle régulier, si elles font une ronde, matérialise en même temps la ligne continue du chœur, qui fait son efficacité purificatrice.

Les décemvirs ferment la procession, comme il sied à leur dignité sacerdotale. Eux mis à part, ce sont les femmes qui y tiennent le premier rôle. Les édiles curules, mentionnés épisodiquement, ne sont intervenus dans les rites de 207 que dans l'exercice normal de leurs fonctions de magistrats, chargés de la police de la ville, y compris de la police des cultes[88]. Dans

84. Liv., 10, 8, 2 : *antistites Apollinaris sacri* (cf. Plut., *Cato min.*, 4, 1 : τὴν ἱερωσύνην... τοῦ Ἀπόλλωνος). Sur le sens de la formule, cf. J. GAGÉ, *Apollon romain*, p. 158 sq.

85. Sur ce dernier point, je m'écarterais cependant de J. COUSIN, qui évoque Kyparissos et assimile par syncrétisme (solution toujours facile) Héra, Kypra et Cybèle, qui est une déesse aux cyprès. Je ferais plutôt fond sur une raison générale : le cyprès, imputrescible, est l'une des essences dans lesquelles étaient sculptées les plus anciennes statues (Paus., 6, 18, 7 ; 8, 17, 2). Héra n'en a pas le monopole : ainsi, à Rome, la statue de Véiovis (Plin., *N. H.*, 16, 213-216). Et sur un fait plus précis, le rapport avec l'Héra de Samos, même si on l'eût souhaité plus clair : l'île, où se trouvait le temple le plus célèbre et le plus ancien de la déesse (Lact., *inst.*, 1, 17, 8), avait, entre autres noms, porté celui de *Cyparissia* (Plin., *N. H.*, 5, 135).

86. Tite-Live retrace dans le détail son itinéraire (*per urbem* : 31, 12, 9, cf. *supra*, n. 63), depuis le temple d'Apollon, au sud du Champ de Mars. Par la porte Carmentale, la procession entre à l'intérieur du pomerium (*in urbem* ; on est, déjà, au Forum Boarium, à son extrémité ouest). Par le *Vicus Iugarius*, en contournant le Capitole, elle remonte vers le nord et débouche sur le Forum (au pied du temple de Saturne). Elle le traverse d'ouest en est (par la *Sacra Via*, ou parallèlement à elle) ; puis elle le quitte pour revenir vers le sud, en empruntant le *Vicus Tuscus*, passe par la dépression du Vélabre et (de nouveau) par le Forum Boarium, qu'elle traverse dans le sens nord-sud. Enfin, quittant la place, elle monte par le *Cluus Publicius* jusqu'au temple de Junon Reine, qui s'élève sur la partie ouest de l'Aventin, près de l'actuelle église Sainte-Sabine, entre le Tibre et l'Armilustrum (ce qu'on ne saurait tenir pour fortuit).

87. Il n'est facile ni de traduire, ni d'interpréter la formule de Tite-Live. Je cite J. GAGÉ, *Apollon romain*, p. 352 : « les jeunes filles, se passant une corde de main en main » ; G. DUMÉZIL, *R. R. A.*[2], p. 480 : « tenant toutes une même corde » ; D. PORTE, *Les donneurs de sacré*, Paris, 1989, p. 147 : « faisant passer une corde entre leurs mains ». Cf. Ter., *Ad.*, 752 : *tu inter eas restim ductans saltabis*, lance Déméa à Micion ; ce que J. MAROUZEAU traduit : « tu danseras en manœuvrant la corde » (autrement dit : tu mèneras la ronde — et tu retomberas en enfance). DZIATZKO-KAUER, Leipzig, 1903, commentent : « als Chorführer an der Spitze des Gewindes ». C'est le seul texte parallèle qu'on puisse produire.

88. Liv., 25, 1, 10.

son livre récent sur les femmes dans la divination romaine, S. MONTERO a bien souligné ce rôle des matrones et des jeunes filles[89], qui sont les matrones de demain, concernées, au premier chef, par la naissance de l'androgyne auquel l'une de leurs semblables a donné le jour, et que la cité délègue pour rétablir, en son nom, la paix des dieux. Le rite décemviral complète, prolonge le rite haruspicinal, il n'y contredit pas.

Restent, outre ces détails de la liturgie, un ou deux points de théologie sur lesquels je voudrais revenir. D'abord, la présence de Junon et l'épiclèse sous laquelle elle est honorée. Rappelons que Junon est l'une des grandes déesses de la seconde guerre punique[90], pour des raisons multiples, qui tiennent à la complexité de sa nature et à l'étendue de ses pouvoirs. Elle est, du côté des Romains, déesse des femmes, accoucheuse et protectrice des naissances, en tant que Lucina : c'est elle qui aidera Rome à maintenir un équilibre démographique précaire, au cours d'une guerre de seize ans, où chaque nouveau combat accroît le nombre des pertes et des deuils. Elle est, du côté de l'ennemi, la Tanit de Carthage, l'Héra Lacinia qui l'accueille auprès de son sanctuaire, l'exigeante et terrible protectrice d'un Hannibal toujours accroché au sol de l'Italie, celle à qui, deux ans plus tard, il élèvera un autel et laissera une inscription[91], celle à qui il dédiera la statue d'une vache, image même de la déesse carthaginoise[92], bref, en termes de syncrétisme, dont le chef punique était parfaitement conscient, une Tanit-Héra-Junon. En toutes ces années, Junon est « d'avance suspecte de punisme », se risque à dire G. DUMÉZIL : pour le fond, on ne peut que souscrire à la proposition, même si l'on recule devant l'audace de la formulation.

Si la Junon apaisée en 207 n'est point, comme, s'agissant de naissance, on eût pu s'y attendre, une Lucina, mais la Regina, celle, de toutes les Junons romaines, qui occupe le degré le plus élevé de la hiérarchie divine, c'est précisément parce que, par son prestige, par sa majesté, elle est la plus proche de la grande déesse de Carthage : une divinité souveraine, de son niveau. Toute Junon est, par essence, une déesse des femmes, et la Regina n'échappe pas à cette définition. Déesse des matrones, elle inclut en quelque sorte en ses pouvoirs ceux de la Lucina. Mais la réciproque n'est point vraie. Plus que l'Accoucheuse divine, fonctionnellement limitée, elle est l'équivalent romain des grandes Junons italiques, celles de Faléries[93], de Lanuvium, *Seispes, Mater, Regina*. Quand des prodiges sont signalés, qu'ils frappent ou non le temple de cette dernière, elle reçoit double expiation : locale, à Lanuvium, et générale, au temple de l'Aventin[94]. Enfin, la Junon du Capitole, l'épouse royale et « olympienne » de Iuppiter Optimus Maximus, porte

89. *Diosas y adivinas*, p. 84-91.

90. C'est une question dont j'ai déjà traité dans ma *Fortuna. Recherches sur le culte de la Fortune à Rome et dans le monde romain*, Rome, 1982-1987, I, p. 184 sq. ; II, p. 18-23.

91. Liv., 28, 46, 16 ; Pol., 3, 33, 18 et 56, 4.

92. Cic., *diu.*, 1, 48.

93. Dont la *pompa*, en sa fête annuelle, décrite par Ovide, *am.*, 3, 13, rappelle singulièrement l'ordonnance de la cérémonie romaine inaugurée en 207.

94. Liv., 21, 62, 4 et 8 (double prodige à Lanuvium) ; 22, 1, 17-18 (prodiges en d'autres lieux).

elle aussi l'épiclèse officielle de Regina[95], et c'est autour de leur couple que s'organise le culte de la triade.

On pourra, de ces quelques remarques, dégager deux observations, propres à éclairer les rites de 207. Je faisais, à l'instant, allusion aux prodiges, je veux dire ceux de 218 et de 217, qui furent procurés par les expiations traditionnelles. Pour les premiers, la Junon de Lanuvium reçut une offrande en or et celle de l'Aventin, une statue de bronze, que lui consacrèrent les femmes. L'année suivante, aux deux Junons furent sacrifiées des victimes adultes et les femmes offrirent à celle de l'Aventin un présent. Rites à la fois proches et différents de ceux de 207 : le bassin d'or prescrit par les haruspices s'inscrit dans une tradition d'offrandes matronales[96], collectées par quête, et dans celle des dons en métal précieux, interrompue depuis le début de la guerre[97]. En revanche, du *signum aeneum* unique, usuel dans l'histoire des cultes[98], les décemvirs passent à une dédicace double, par un système bien connu de répétition d'intensité, et à l'usage hellénisant du bois de cyprès[99]. En tout cas, et ce me paraît être l'essentiel, il y a, à travers les prodiges de la seconde guerre punique, une continuité dans la présence de Junon Reine qui fait mieux accepter son intrusion, ou son inclusion, dans le montage rituel de 207, initialement élaboré en dehors d'elle[100].

Ce qui nous permet, en même temps, sinon de résoudre, du moins de mieux percevoir le problème de Jupiter Stator et de son éphémère présence dans les cérémonies de 207. En a-t-il été éliminé ? Ce n'est pas sûr. Et je ne crois pas que le poète Livius ait eu grand peine à s'adapter à ce changement de programme. Le dieu, c'est l'évidence même, n'eut aucune raison de se tenir pour offensé. Il y a, ou il y aura, dans la Rome républicaine, trois temples consacrés à Junon Reine : la *cella* du Capitole, le plus ancien ; son temple propre, voué par Camille en 396, et qui lui fut construit sur l'Aventin ; enfin, un temple plus tardif, au Champ de Mars. Il date de 179 (le vœu, de 187). Mais, en 146, un temple adjacent sera construit à Jupiter Stator. Ce sera le premier temple de marbre bâti à Rome ; et les deux édifices seront entourés d'un seul et même portique. Sans attribuer aux décemvirs de 207 plus de dons prophétiques qu'ils n'en avaient, ne peut-on conclure que Jupiter

95. Attestée chez Cic., *Verr.*, II, 5, 184 ; *dom.*, 144 ; *Scaur.*, 47 (et par l'épigraphie, en particulier les Actes des Arvales), mais qui remonte certainement aux origines mêmes de la triade capitoline ; cf. WISSOWA, *R. K.*[2], p. 189 sq. ; G. DUMÉZIL, *R. R. A.*[2], p. 303-306.

96. La Junon Reine transférée de Véies est, dès les origines de son culte romain, déesse matronale ; cf. Liv., 5, 31, 3 : *celebratamque dedicationem ingenti matronarum studio tradunt* ; 5, 52, 10 : *quam insigni ob excellens matronarum studium celebrique dedicata est die !*

97. Cf. J. COUSIN, art. cité, p. 25 : les offrandes en or, faites par l'État, à Lanuvium, en 218, au Capitole, en 217, cessent ensuite, pour d'évidentes raisons économiques.

98. Cf. les *tria signa aenea* régulièrement offerts à la triade Cérès-Liber-Libera, Liv., 27, 6, 19 ; 27, 36, 9 ; 33, 25, 3.

99. Faut-il, du ξόανον de Dion. Hal., 13, 3, déduire que la statue de culte, étrusque, était en bois ? et de quelle essence ?

100. Les capacités d'évolution du rite apparaissent de nouveau dans l'inflexion qu'il reçut à la fin du II[e] siècle, à quatre reprises : les expiations de 125 (l'oracle de Phlégon), 104, 99 et 92 (Obseq., 43, 46, 53 ; *supra*, n. 51 et 63) comportèrent une collecte, *stips* ou *thesaurus*, pour Cérès et Proserpine (cf. H. LE BONNIEC, *Le culte de Cérès à Rome*, Paris, 1958, p. 452-455 ; B. MACBAIN, *op. cit.*, p. 129-135).

Stator et Junon Regina forment aisément couple ? Un couple équilibré et rassurant qui garantit la stabilité de Rome, dans ses deux composantes, nationale et matronale, à ses deux niveaux, celui de l'État, celui de la famille.

L'hymne initial qui fut commandé à Livius Andronicus était-il destiné à Jupiter (Stator) ou, comme il est possible, à l'ensemble des Immortels ? Quoi qu'il en soit, les remaniements qu'il fut obligé d'y apporter durent être limités : qui célèbre Jupiter célèbre en même temps Junon, et réciproquement. Au maître de l'Olympe est inévitablement associée la déesse Reine, sa puissante épouse, *et soror et coniunx*[101]. Quant au reste des dieux, il n'est que de voir comment Horace, dans les 76 vers du Chant séculaire, saura, auprès d'Apollon et de Diane, faire leur juste place aux Parques, à la Terre et, pour finir, invoquer *Iouem... deosque cunctos*[102].

« L'année 207 marque-t-elle une date nouvelle dans l'histoire de la religion romaine ? », demandait J. COUSIN. La page de Tite-Live est, en tout cas, un document à la fois exemplaire et inégalé sur le passé, le présent, l'avenir des procédures expiatoires appliquées à Rome en cas de prodige. Dans le présent, il nous décrit un rituel complexe, non point composite, mais cohérent, formé de plusieurs pièces savamment articulées entre elles, même si l'ensemble a été ajusté sous la pression des circonstances. De ces pièces, certaines sont l'héritage toujours actuel du passé, proche ou lointain, mais répété avec le conservatisme propre à la religion romaine à partir du moment où l'efficacité d'un rituel a été constatée. D'autres préparent l'avenir : la solennelle *pompa* réglée par les décemvirs sera, elle aussi, répétée au moins encore neuf fois[103], en chaque occasion où la ville, la terre italienne devront être purifiées de la présence polluante d'un androgyne. C'est là l'un des premiers enseignements de notre texte : il nous montre la formation d'une tradition. Exactement comme au temps lointain de Tullus Hostilius : Rome est une ville de coutume et de précédents, en religion comme en tout autre, plus qu'en tout autre domaine. Ce n'est pas de l'immobilisme, mais la certitude d'avancer, vite et bien, sans recommencer inutilement des essais concluants, dans l'assurance d'atteindre le but fixé, comme le prouve le succès des expériences ancestrales.

Les rites complexes de 207 m'engagent aussi à retoucher l'image qu'on se fait communément d'une religion « pontificale » raide et comme engoncée, si bien ordonnée qu'elle semble administrer le sacré dans un esprit plus proche du Code Napoléon que des réalités fluctuantes de la vie religieuse. Dans les expiations pour l'androgyne de 207, rien n'est systématique ni prémédité : on pare au plus pressé, on invente, en fonction des besoins de l'heure et des résultats obtenus, de la sanction qu'impose le succès ou l'échec. Même flou apparent dans le « domaine réservé » des sacerdoces

101. Verg., *Aen.*, 1, 46 sq.

102. Au-delà des poètes, il semble que les deux temples jumelés de Jupiter Stator et de Junon Regina au Champ de Mars aient abrité, chacun, outre leur statue de culte, celle de l'autre divinité (Plin., *N. H.*, 36, 42-43). L'Héraion d'Olympie renfermait non seulement la statue de la déesse, mais aussi celle de Zeus (Paus., 5, 17, 1).

103. Et sans doute davantage : je ne prends en compte que les textes qui mentionnent la procession des *uirgines* chantant à travers la ville, en 200, 133, 125, 119, 117, 104, 99, 97, 92 ; cf. *supra*, n. 51 et 63.

et la délimitation de leurs compétences : ils sont trois qui se relaient autour des mêmes prodiges, et nul ne s'offusque de ce qui pourrait apparaître comme un désordre. De même, les « dieux spéciaux » ont-ils des champs d'activité aussi nettement définis qu'on pourrait le croire ? Une Fortuna *Virgo* (ou *Virginalis*) et une *dea Virginensis* (ou *Virginiensis* : déjà, il y a flottement) semblent se partager la tutelle des *uirgines* romaines[104]. Deux protections divines valent mieux qu'une. Trois corps d'experts sont plus sûrs qu'un seul, au risque de bousculer quelque peu les cloisons bien étanches qu'ont pu élever les modernes. La religion romaine sait improviser, c'est-à-dire créer. Elle sait, pour répondre aux exigences de l'histoire, élaborer des montages peut-être hasardeux, mais dont certains tiennent bon, telle la complémentarité des haruspices et des décemvirs pour écarter le péril de l'androgyne. C'est aussi l'un des secrets de son efficacité.

Le rite institué en 207 ne bougera plus, immuable : les processions de vingt-sept jeunes filles continueront de parcourir la ville. Seuls changeront les poètes qui, chaque fois, composeront un *carmen* nouveau. Le goût classique et puriste de Tite-Live, aussi exigeant que celui d'Horace, nous a privés de l'hymne dont il a manifestement le texte sous les yeux, qu'il pourrait reproduire, s'il le voulait, *si referatur*, et si les règles de l'*historia* l'y autorisaient, mais dont « l'affreuse grossièreté », *abhorrens et inconditum*, est pour lui sans appel. Grande frustration pour le lecteur moderne, plus sensible à la valeur irremplaçable du document qu'à l'esthétique, tout prêt à goûter aux charmes encore raides de l'archaïsme. On se prend à regretter que Tite-Live, si grand historien, soit si peu antiquaire : Varron, lui, en eût cité au moins quelques vers. Telles sont les contraintes du genre historique[105]. Après Livius Andronicus, c'est P. Licinius Tegula (un illustre inconnu)[106] qui composa l'hymne de 200. Après lui, nous ne connaissons même plus le nom des poètes officiels[107].

Au-delà du printemps de 207 et de ses périls, sous les apparences arides que lui impose la technicité rituelle, le texte de Tite-Live est un miroir de la divination et même de la religion romaine républicaine dans sa totalité. On y retrouve les trois composantes sur lesquelles elle s'est bâtie, avant les mutations que lui apporteront les religions orientales : le socle national, celui de la religion pontificale, d'une solidité à toute épreuve, mais qui révèle inévitablement ses limites ; les emprunts à l'Étrurie, sous les espèces d'un rite de mort, d'une cruauté lugubre ; les saveurs plus subtiles de l'hellénisme,

104. Varr., ap. Non., 278, 17 ; Arn., 2, 67 ; Aug., *ciu.*, 4, 11, p. 161 D ; 6, 9, p. 264 D. Même chevauchement des attributions entre Junon *Fluonia* (Fest. Paul., 82, 4 ; Tert., *nat.*, 2, 11, 3) et la *dea Mena* (Aug., *ciu.*, 7, 2, p. 274 sq. D).

105. Je dois à l'amitié de Jacqueline Dangel une précieuse remarque sur un fragment de Livius Andronicus : quatre hexamètres provenant d'un hymne (*hymnum*) chanté par le chœur dans la tragédie *Ino* (41 a-d WARM.), qui peuvent nous donner quelque idée de l'hymne de 207.

106. Liv., 31, 12, 10 ; que J. GAGÉ, *Apollon romain*, p. 355, croit avoir été client du grand pontife, P. Licinius Crassus Diues. Cf. A. DUBOURDIEU et Ph. MOREAU, *« Imbrex » et « Tegula » : la technique des applaudissements à Rome*, dans *Latomus*, 45, 1986, p. 717-730, pour qui il peut, comme son devancier Livius Andronicus, avoir été à la fois poète lyrique et poète dramatique.

107. Que le *carmen* interprété à chaque procession expiatoire soit un hymne nouveau, et non la simple reprise d'une œuvre antérieure, se déduit à la fois de Tite-Live, *loc. cit.*, et de l'analogie avec les jeux séculaires, dont le rituel prescrit qu'on y chante un hymne νεωστὶ πεποιημένος (Zosime, 2, 5, 3).

porteur de croyances et, plus encore, d'une culture nouvelles. Oui, si l'on veut, une page se tourne, ou commence à se tourner : c'est celle de l'archaïsme religieux, avec ses rites impitoyables et sa raideur hiératique, qui laisse place au lyrisme et à la danse hellénisants, en la personne du poète Livius, traducteur d'Homère, le premier poète dramatique de Rome, le premier auteur d'un hymne sacré dont nous connaissions le nom, lointain précurseur d'Horace et de son Chant séculaire.

Hasdrubal n'avait pas encore franchi les Alpes. Mais les dieux, enfin, étaient apaisés et, cette fois, sans retour : *deis rite placatis*. Ainsi conclut Tite-Live [108] : là où les expiations archaïques s'étaient révélées impuissantes, le charme de la poésie, de la musique et de la danse avait opéré, porté, auprès des dieux, auprès des hommes, par trois fois neuf jeunes filles romaines.

108. 27, 38, 1.